Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2019-06-005

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

DDFIP 39

39-2019-06-26-002 - nvx_hor_1/7/19 (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-24-001 - Arrêté DDT 21 n°428 de mise en demeure de l'entreprise CARBON MARKET, La Boissière (39240), de mettre en place le Système de Diligence Raisonnée exigé par le Règlement Bois d'Union Européenne (4 pages) Page 7

39-2019-06-27-002 - Arrêté n°2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature (16 pages) Page 12

39-2019-06-27-003 - Arrêté n°2019-06-24-002 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire (6 pages) Page 29

39-2019-06-27-004 - Arrêté n°2019-06-24-003 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature pour la gestion du fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FRPNM) (2 pages) Page 36

39-2019-06-27-005 - Arrêté n°2019-06-24-004 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature pour les affaires immobilières (1 page) Page 39

39-2019-06-27-006 - Arrêté n°2019-06-24-005 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux (2 pages) Page 41

Préfecture du Jura

39-2019-06-27-001 - arrêté courage et dévouement (2 pages) Page 44

39-2019-06-20-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - Société AEROSOTRAVIA - du 04 juin 2019 au 04 juin 2020 (2 pages) Page 47

39-2019-06-27-007 - Arrete portant reglement du BP 2019 et des BA 2019 ABERGEMENT LA RONCE (15 pages) Page 50

39-2019-06-26-001 - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation de traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine - commune de Saizenay - source du Mont Poupet (20 pages) Page 66

39-2019-06-19-001 - arrêté zonal n° 2019-14 en date du 19 juin 2019 fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts relatif à la campagne 2019 (35 pages) Page 87

39-2019-06-25-001 - arrêté zonal n° 2019-15 en date du 25 juin 2019 portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est (12 pages) Page 123

UT DREAL 39

39-2019-06-18-003 - AP 2019 24 DREAL du 18juin2019 astreinte admin MOUTENET commune d'Equevillon (4 pages) Page 136

DDFIP 39

39-2019-06-26-002

nvx_hor_1/7/19

Arrêté portant modification des horaires d'ouverture au public des services de la DDFIP du JURA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté Préfectoral n° /2019
Portant modification des horaires d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du JURA.

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura.

ARRETE

Article 1. : La Direction Départementale des Finances Publiques du Jura modifie les horaires d'ouverture de ses services.

Article 2. : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3. – A compter du 01/07/2019, les horaires d'ouverture au public, des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura seront les suivants :

Structure	Jours d'ouverture	horaires d'ouverture	Horaires particuliers	observations
Trésorerie d' Arinthod : 2, rue de la Croix de Fer 39240 ARINTHOD	4 jours par semaine : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : fermeture le mercredi	8h30-12h30	NON	
Trésorerie de Beaufort : 5, route d'Augisey 39190 BEAUFORT				
Trésorerie de Bletterans : 2, place Orion BP 5 39140 BLETTERANS				
Trésorerie de Champagnole : 3, rue Victor Bérard BP 115 39303 CHAMPAGNOLE				
Trésorerie de Clairvaux les Lacs : 5, rue du Parterre BP 54 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS				
Trésorerie de Dampierre : 2, place Arthur Gaulard BP 23 39700 DAMPIERRE				
Trésorerie de Moirans : 4,avenue de Saint-Claude BP 26 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE				
Trésorerie de Morez : 6, rue de l'Industrie BP 92 39403 MOREZ Cedex				
Trésorerie du Val d'Amour : 19, rue Jules Grévy BP 26 39380 MONT-SOUS-VAUDREY				
Trésorerie des établissements hospitaliers de Dole : 34, boulevard Wilson - BP 60004 39107 DOLE CEDEX	4 jours par semaine : Lundi-Mardi-Jeudi-et Vendredi matin	8h30-12h00 & 13h30-16h00	NON	
Direction Départementale des Finances Publiques du Jura : DDFiP du Jura 8, avenue Thurel BP 70 640 39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX	Fermeture le Mardi	8h30-12h00 & 13h30-16h00	NON	

Structure		Jours d'ouverture	horaires d'ouverture	Horaires particuliers	observations
Centre des finances publiques de Lons le Saunier-Turgot : 2, rue Turgot 39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX	Service des Impôts des Particuliers	Fermeture le Mardi*	8h30-12h00 & 13h30-16h00	Campagne déclarative impôt sur les revenus : horaires élargis sur les 3 dernières semaines précédant l'échéance (déclaration papier) : ouvert du lundi au vendredi de 8h30/12h et 13h/16h30	. *Site ouvert les jours d'échéances impôts. *Site ouvert les jours d'échéances impôts. *Site ouvert les jours d'échéances impôts.
	Service des Impôts des Entreprises				
	Brigade Départementale de Vérifications-Brigade de Contrôle et de Recherches				
	Pôle de Contrôle et d'Expertise-Pôle de Contrôle revenus et patrimoine				
	Pôle de Recouvrement Spécialisé				
	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale				
	Service de Publicité Foncière				
	Paierie Départementale				
	Trésorerie de Lons le Saunier Municipale et Amendes				
Centre des finances publiques de Poligny : Place du Champ de Foire BP 80139 39802 POLIGNY cedex	Trésorerie de Poligny	Fermeture le Mercredi*			
	Service des Impôts des Particuliers				
Centre des finances publiques de Saint-Claude : 7 ter rue Reybert 39204 SAINT CLAUDE Cedex	Trésorerie de Saint-Claude	Fermeture le Mercredi et le Vendredi*			
	Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises				
Centre des finances publiques de Dole-Jouhaux : 136, avenue Léon Jouhaux BP 496 39107 DOLE	Trésorerie Municipale du Grand Dole	Fermeture le Jeudi *		Campagne déclarative impôt sur les revenus : horaires élargis sur les 3 dernières semaines précédant l'échéance (déclaration papier) : ouvert du lundi au vendredi de 8h30-16h	***Site ouvert les jours d'échéances impôts.**
	Service des Impôts des Particuliers				
	Service des Impôts des Entreprises				

Fait, à Lons le Saunier, le 26/06/2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-24-001

Arrêté DDT 21 n°428 de mise en demeure de l'entreprise CARBON MARKET, La Boissière (39240), de mettre en place le Système de Diligence Raisonnée exigé par le Règlement Bois d'Union Européenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral DDT 21 n° 428 Lettre recommandée AR n° 1A 147 948 3211 2

Arrêté portant mise en demeure de l'entreprise CARBON MARKET domiciliée au 282, rue de la Cure à LA BOISSIERE (39240) de mettre en place le Système de Diligence Raisonnée exigé par le Règlement Bois de Union Européenne

VU le règlement n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché européen pour la première fois, dit « Règlement bois de l'Union européenne » ;

VU le règlement délégué (EU) n°363/2012 de la Commission du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement (EU) n°995/2010 du Parlement européen et du conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

VU le règlement d'exécution (EU) n°607/2012 de la Commission européenne du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement n°995/2010 du Parlement européen et du conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 76 ;

VU le code de l'environnement, en particulier le Titre VII du livre 1er du code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8 (contrôle administratif et sanctions administratives) et l'article L.172-1 (habilitation) ;

VU le code de justice administrative notamment l'article R.421-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

7, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-dor.gouv.fr
Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la délégation de gestion des contrôles de la mise en œuvre du Règlement Bois de l'Union Européenne en Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 mars 2018, conclue entre la direction départementale des territoires du Jura (délégant) et la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (délégataire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308/SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or par intérim ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 19 mars 2019, sur la base d'un contrôle documentaire et de demandes de compléments non satisfaites , adressé par lettre recommandée du 12 avril 2019 (AR du 13/04/2019);

CONSIDÉRANT que l'entreprise CARBON MARKET, ayant importé en 2017 et 2018 du bois ou produits dérivés en provenance de Bolivie, du Brésil, du Pérou, Cameroun, Congo et Gabon, entre dans le champ d'application du règlement n°995/2010 sur le bois de l'Union Européenne (RBUE) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise CARBON MARKET est tenue en application du RBUE de mettre en place un Système de Diligence Raisonnée établissant la traçabilité de ses importations, détaillant la phase « analyse de risque » pour le choix du pays et pour la fiabilité du fournisseur, les mesures d'évaluation du risque, les mesures d'atténuation du risque et intégrant les actions correctives appropriées ;

CONSIDÉRANT que les éléments attendus de l'entreprise CARBON MARKET lui ont été détaillés par un courrier du directeur départemental des territoires présenté le 30/06/2018, puis explicités oralement au cours de deux entretiens téléphoniques entre l'inspectrice de l'environnement en charge du contrôle et M. Philippe AGHOYAN, chef de l'entreprise puis M. Erwan JACQ son associé.

CONSIDÉRANT que ces éléments ont été confirmés par courriel le 13 juillet 2018 avec ajout d'une documentation sur le Règlement Bois de l'Union Européenne et les obligations qu'il implique pour les entreprises important du bois hors Union européenne ;

CONSIDÉRANT que les éléments de traçabilité des importations de l'entreprise, transmis le 14 septembre 2018 par M Erwan Jacq étaient lacunaires, en ce qu'ils ne comportaient pas la phase « analyse de risque » pour le choix du pays et pour la fiabilité du fournisseur, ainsi que les mesures éventuelles d'atténuation du risque ;

CONSIDÉRANT que la DDT a demandé à l'entreprise, par courriel en date du 24 septembre 2018, de compléter sa procédure de diligence raisonnée et de lui fournir une extraction du registre de ses importations du Brésil en 2017, sans obtenir de réponse de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la DDT a adressé le 12 avril 2019 (AR du 13/04/2019) un rapport de manquement administratif en raison des lacunes constatées dans l'ébauche de Système de Diligence Raisonnée adressée par l'entreprise en septembre 2018 et de son absence de réponse à la demande de compléments sollicités par la DDT ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

CONSIDÉRANT que l'entreprise CARBON MARKET a fini par adresser le 13 mai 2019 à la DDT son registre des achats 2017-2018 pour ses importations en provenance de Bolivie, du Brésil, du Pérou, Congo, Gabon, et Cameroun, accompagné de la liste des contrats liés à ce registre achats et d'un document intitulé « Analyse de risques détaillées et actions »;

CONSIDÉRANT que l'analyse de ces documents met en évidence les non-conformités majeures suivantes :

- l'entreprise n'a pas mis en place de procédure d'évaluation du risque d'importation de bois illégal selon une méthodologie rigoureuse et documentée, et ce pour le risque lié au pays comme pour le risque lié au fournisseur,

- l'entreprise ne présente pas non plus de procédure d'atténuation du risque, alors qu'elle importe de pays à risque élevé de déforestation illégale,

- le registre des achats est lacunaire, ne mentionnant pas le nom du producteur d'origine lorsque Carbon Market achète à un intermédiaire, ne mentionnant pas le pays de récolte, la région de récolte, le nom de la concession, ne mentionnant pas non plus les documents attestant la légalité de la récolte.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que l'entreprise n'a pas satisfait à l'obligation d'établir un Système de Diligence Raisonnée pour ses importations de bois d'Amérique du Sud et d'Afrique ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : l'entreprise CARBON MARKET domiciliée au 282, rue de la Cure à LA BOISSIERE (39240), est mise en demeure, dans un délai d'**un mois** (1), à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place le Système de Diligence Raisonnée complet exigé par le Règlement n°995/2010 Bois de l'Union Européenne, incluant la phase « analyse de risque » pour le choix du pays et du fournisseur, ainsi que les mesures d'atténuation du risque appropriées.

Article 2 : l'entreprise CARBON MARKET devra transmettre la formalisation de son Système de Diligence Raisonnée à la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or dans le même délai.

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'entreprise CARBON MARKET s'expose, conformément à l'article 76 II de la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives (astreintes journalières, amende, suspension de l'activité).

Article 4 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Article 5 : Le présent arrêté de mise en demeure est adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à M. Philippe AGHOYAN, représentant l'entreprise CARBON MARKET.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Jura.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Fait à Dijon, le 24 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,

Renaud DURAND

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-27-002

Arrêté n°2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature

Arrêté n°2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

ARRETE n° 2019-06-24-001

portant SUBDELEGATION de SIGNATURE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-28-001 du 28 mai 2019 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 1er juillet 2019,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT,** directrice départementale adjointe des territoires à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes suivants :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) personnel :

Tous les actes concernant le personnel à gestion déconcentrée placé sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :

a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
g) l'avertissement et le blâme ;
h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
i) l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
j) l'imputabilité au service des accidents de service, de trajet et des maladies professionnelles, l'octroi des congés pour invalidité temporaire imputable au service.

k) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne GROUALLE, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sylvie PISTORESI**, responsable du bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

b) responsabilité civile :

A1b1 : règlements amiables des dommages,
A1b2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

c) actions devant les tribunaux :

A1c1 : présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDT.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer cette décision dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

d) marchés publics :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale,à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA).

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale, à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du Service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat et à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA) d'un montant inférieur à 25.000€ HT.

2 – ROUTES ET CIRCULATION ET REMONTEES MECANIQUES :

a) gestion et conservation du domaine public routier :

A2a1 : approbation d'opérations domaniales : remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles – Code général des propriétés des personnes publiques.

A2a2 : Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;

A2a3 : Convention d'occupation précaire.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

b) exploitation des routes :

A2b1 : réglementation de la circulation :
- délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie,
A2b2 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés,
A2b3 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h.
A2b4 : interdiction ou réglementation de la circulation sur le réseau routier concédé,
A2b5 : Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est
A2b6 : mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries,
A2b7 : décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux),
A2b8 : avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

La subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures ouvrables, par le cadre de permanence de la DDT : à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole, à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques environnement et forêt, à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef eau, risques, environnement et forêt, à **Christophe BURGNIARD** chef du pôle risques, à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale :

A2b2, A2b3 et A2b6.

c) éducation routière:

A2c1 : actes relatifs aux agréments des écoles de conduire et aux autorisations d'enseigner (actes préparatoires des agréments et autorisations, courriers divers, ...) à l'exclusion des procédures de retrait ou de suspension ;
A2c2 : actes ayant trait au contrôle pédagogique et administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;
A2c3 : actes ayant trait à la police des examens ;
A2c4 : actes relatifs aux agréments des Centres de Formation des Moniteurs (CFM) ;
A2c5 : Attestation Temporaire et Restrictive d'Exercice (ATRE) ;
A2c6 : actes ayant trait à la mise en place et aux missions du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ;
A2c7 : actes ayant trait au dispositif « Permis à 1 euro par jour » :
A2c8 : actes concernant l'externalisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire.
A2c9 : actes afférents au label qualité des formations au sein des écoles de conduite

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Murielle FAYOLLE**, déléguée de l'éducation routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

d) remontées mécaniques :

A2c1: arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques,
A2c2 : Avis du préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC :

A3a1 : - note de présentation du projet et ses objectifs
- modalités de la participation du public
- note de synthèse des observations du public

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt et à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

4 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

A4a1 : actes d'administration du domaine public fluvial,
A4a2 : autorisations d'occupation temporaire,
A4a3 : autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines,
A4a4 : convention de superposition d'affectation,
A4a5 : approbation d'opérations domaniales :
- *autorisation d'outillages privés avec obligation de service public,*
- *délimitation du domaine public fluvial,*
- *délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied,*
- *autorisation d'extraction de matériaux,*

A4a6 : construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON,** chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD**, chef du pôle risques, à l'effet de signer les décisions A4a2 à A4a6.

5 – POLICE DE LA NAVIGATION :

A5a1 : réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle, à l'exception des spectacles pyrotechniques.
A5a2 Arrêté d'autorisation de manifestations sur les eaux intérieures

A5a3 Arrêté dérogatoire aux arrêtés portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau de Blye, Vouglans et sur la rivière Ain entre les retenues de Vouglans et Saut-Mortier.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON,** chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD** à l'effet de signer la décision A5a1.

6 – POLICE DE L'EAU

A6a1 : actes relatifs à la police et à la conservation des eaux,
A6a2 : révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines,
A6a3 : - mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L,211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires
- Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement
A6a4 : commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau),
A6a5 : arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau,
A6a6 : autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines
A6a7 : circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux,
A6a8 : Autorisation environnementale :

- *Accusé de réception du dépôt du dossier*
- *Demande de compléments ou de régularisation*
- *Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique*
- *Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique*
- *Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté*
- *Arrêté portant autorisation environnementale*
- *Arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation environnementale (R181-45 et 46), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit (R214-53, R214-18-1)*
- *Arrêté de transfert du bénéfice d'une autorisation environnementale*
- *Arrêté de prolongation ou de renouvellement d'autorisation environnementale*

A6a9 Autorisation « IOTA unique » :

- *Accusé de réception du dépôt du dossier*
- *Demande de compléments ou de régularisation*
- *Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique*
- *Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique*
- *Arrêté de prolongation de la durée d'instruction*
- *Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté*
- *Arrêté portant autorisation*

A6a10 Déclaration :

- *Demande de compléments*
- *Récépissé de déclaration*
- *Demande de précisions postérieure au récépissé*
- *Demande d'observations au pétitionnaire sur un projet de prescriptions*
- *Arrêté d'opposition à déclaration*
- *Accord sur déclaration*
- *Arrêté de modification des prescriptions applicables à une installation soumise à déclaration (R214-39), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit*
- *Arrêté de transfert du bénéfice d'une déclaration*

A6a11 Déclaration d'intérêt général :

- *Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique*
- *Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté*

- *Arrêté portant déclaration d'intérêt général, y compris le cas où il est associé à une autorisation environnementale ou une déclaration*

A6a12 Arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif

A6a13 Proposition et notification de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON,** chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A6a1 à A6a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Sylvain LAUX**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a7.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Sylvain LAUX**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a8 à A6a12.

7 - PÊCHE

A7a1 : autorisation de pêches extraordinaires,

A7a2 : établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial,

A7a3 : - agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ;

- Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;

A7a4 : autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;

A7a5 : création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;

A7a6 : arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département ;

A7a7 : déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;

A7a8 : propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche ;

A7a9 : Licences individuelles de pêche amateur

A7a10 : Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

A7a11 : Baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON,** chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Sylvain LAUX**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a2, A7a5, A7a6, A7a8, A7a9 et A7a11.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Sylvain LAUX**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1, A7a3, A7a4 et A7a10.

8 – FORETS - PASTORALISME

A8a1 : réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux,

A8a2 : tous les actes relatifs à la demande d'autorisation de défrichement,

A8a3 : décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires,

A8a4 : tous les actes relatifs aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux,

A8a5 : approbation des règlements de pâturage communaux en montagne

A8a6 : tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mise en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme,

A8a7 : tous les actes relatifs aux groupements forestiers, aux activités pastorales et aux groupements pastoraux,

A8a8 : tous les actes relatifs au Fonds Forestier National (FFN),

A8a9 : tous les actes relatifs au régime forestier,

A8a10 : tous les actes relatifs aux aides forestières,

A8a11 : tous les actes relatifs à la santé des forêts.

A8a12 : tous les actes relatifs à l'autorisation des coupes.

A8a13 : tous actes liés au contrôle du respect du Règlement Bois de l'Union Européenne dans le Jura : information des entreprises, contrôles sur site, mesures de police éventuelles.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON,** chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A8a1 à A8a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service et à **M. Fabrice PRUVOST**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A8a1 à A8a13

9 – CHASSE

A9a1 : interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier ;

A9a2 : autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible ;

A9a3 : suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé ;

A9a4 : autorisations de destruction individuelle des animaux classés « nuisibles»;

A9a5 : arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse ;

A9a6 : plans de chasse :

- *arrêté préfectoral portant attribution de plans de chasse individuels,*
- *arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse,*

A9a7 : autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ;

A9a8 : arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A.

- *contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe*
- *tous actes administratifs afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité*

hiérarchique sur les lieutenants de louveterie

A9a9 : arrêtés portant constitution et composition des commissions spécialisées :

- *en matière d'indemnisation de dégâts aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts*
- *relatives aux classements des espèces d'animaux classés « nuisibles ».*

A9a10 : agrément des piégeurs,

A9a11 : arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux,

A9a12 : autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol,

A9a13 : arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,

A9a14 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée,

A9a15 : arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné,

A9a16 : établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité,

A9a17 : tous les actes relatifs aux droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial :

- *décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage*
- *décision fixant la liste des droits de chasse mis en location*
- *établissements du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location et les clauses et conditions particulières*
- *notification d'attribution des droits de chasse*
- *permission de chasse au gibier d'eau.*
- *bail et notification des droits de chasse*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON,** chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A9a1 à A9a 17.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service et à M. **Fabrice PRUVOST**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A9a1 à A9a17

10 – ENVIRONNEMENT

A10a1 : autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles rousses,

A10a2 : mise en œuvre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et des articles L.332-1 à L.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés,

A10a3 : tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »,

A10a4 : dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

A10a5 : arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées,

A10a6 : autorisations de destruction du grand cormoran,

A10a7 : délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département,

A10a8 : autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement,

A10a9 : tous les actes relatifs à l'attribution des aides de l'Etat et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000,

A10a10 : site Natura 2000 : autorisations préfectorales arrêtant la composition du comité de pilotage -approuvant le document d'objectif (docob)-, note rendant le docob opérationnel,

A10a11 : site Natura 2000 : consultation des organismes sur les projets de périmètres de sites et transmission du projet au ministre.

A10a12 : arrêté préfectoral fixant les secteurs de présence avérée du Castor d'Eurasie et de la Loutre,

A10a13 : avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires

A10a14 : tous les actes relatifs aux dérogations aux règles d'implantation de dispositifs d'assainissement des eaux usées collectifs ou non dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015, à l'exception de la décision de dérogation,

A10a15 : arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques

A10a16 : dérogation à l'interdiction de brûlage au titre de la prophylaxie ou la lutte contre les plantes invasives,

A10a17 : dérogation à l'interdiction de brûlage du 15 février au 30 septembre à moins de 200m des bois, forêts et terrains assimilés,

A10a18 : Autorisation de brûlage de végétaux sur pied pour les exploitants agricoles du 1er octobre au 14 février à plus de 200 m des bois, forêts et terrains assimilés.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON,** chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A10a1 à A10a18.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A10a1 à A10a18.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Fabrice PRUVOST**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions A10a1 à A10a12, à M. **Christophe BURGNIARD**, chef du pôle risques, à l'effet de signer la décision A10a13 et à M. **Sylvain LAUX**, chef du pôle eau, à l'effet de signer la décision A10a14.

11 – CERTIFICAT DE PROJET

A11a1 : Accusé de réception, consultations, transmission des demandes associées

Subdélégation de signature est donnée à M. **Pascal BERTHAUD,** chef du service connaissance, prospective, habitat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les actes précités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **Mme Valérie COMBET**, adjointe au chef de service à l'effet de signer ces mêmes actes.

12 – CONSTRUCTION/ LOGEMENT

12-a/ Logement

A12a1 : décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété,

A12a2 : décisions relatives au conventionnement,

A12a3 : autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux,

A12a4 : autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM,

A12a5 : dérogation aux plafonds de ressources HLM,

A12a6 : agrément au titre du 1/9è de la participation des employeurs à l'effort de construction,

A12a7 : autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction),

A12a8 : convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation,

A12a9 : Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation

Subdélégation de signature est donnée à M **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective, habitat, à l'effet de signer des décisions A12a1 à A12a9 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **Mme Valérie COMBET**, adjointe au chef de service et à **M Frédéric MONNET**, chef du pôle habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12a1 à A12a9.

12-b/ Commissions d'accessibilité

A12b1 : Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissement) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions,

A12b2 : Décisions d'approbation ou de refus d'agendas d'accessibilité programmée et tout acte lié à la procédure d'instruction.

A12b3 : Décision d'approbation ou refus des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité et ou acte lié à la procédure d'instruction.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A12b1 à A12b3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX, subdélégation de signature est donnée à **M. Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b1 à A12b3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX et de M. Nicolas LOYANT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Chantal PERRODIN**, chef du pôle accessibilité, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b 1 à A12b3

13 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

13 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER

a) aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A13a1 : arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier,

A13a2 : arrêtés de prise de possession provisoire,

A13a3 : arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier,

A14a4 : arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier,

A13a5 : arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.

b) associations foncières

A13b1 arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON,** chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a1 à A13a5 et A13b1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a1 à A13a5 et A13b1.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Sylvain LAUX,** chef du pôle eau, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13b1

c) zones d'aménagement concerté (ZAC) :

A13c1 Instruction des projets de création de ZAC.

13 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION :

d) Urbanisme de planification :

A13d1 : tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf :

- *Arrêtés de délimitation des périmètres de ScoT*
- *Arrêtés d'approbation des cartes communales*
- *Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD)*
- *Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)*
- *Arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme*
- *Arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'État*
- *Notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.*

13 – 3 : DROIT DES SOLS

e) déclaration préalable

A13e1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A13e2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- *la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,*
- *la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.*

A13e3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable,

A13e4 : lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11d2),

A13e5 : Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422-2)

A13e6 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur *(article L422-6).*

f) permis de construire, d'aménager ou de démolir

A13f1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A13f2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- *la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,*
- *la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.*

A13f3 : lettre indiquant au pétitionnaire que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé,

A13f4 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date,

A13f5 : lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11f2),

A13f6 : Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2)

A13f7 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

g) certificat d'urbanisme

A13g1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent,

A13g2 : lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,

A13g3 : décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (R.422-2)

h) déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)

A13h1 : lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

A13h2 : lettre d'envoi au maire indiquant au pétitionnaire la liste des attestations manquantes,

A13h3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

i) remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable

A13i1: délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques),
A13i2 :délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques,
A13i3 :délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin,
A13i4 : lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) du dossier,
A13i5 : lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite),
A13i6 : lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423-23 du code de l'urbanisme.

j) droit de préemption

A13j1 : zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

La subdélégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

Subdélégation est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX,** chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions de A13c1 à A13j1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX, subdélégation de signature est donnée à **M. Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions A13c1 à A13j1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND et de M. Nicolas LOYANT, la subdélégation est donnée à M. **Pascal NICOT**, chef du pôle planification, à l'effet de signer la décision A13c1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal NICOT, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-François TOURNIER**, adjoint au chef du pôle planification – référent montagne, à l'effet de signer la décision A13c1.

La subdélégation est donnée à Mme **Mélissa SABATIER**, chef du pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions de A13e1 à A13i6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélissa SABATIER, subdélégation de signature est donnée à M. **Yves LE POSTEC**, adjoint au chef du pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions suivantes : A13e1 à A13i6

Subdélégation de signature est donnée aux responsables des sites du pôle application du droit des sols, désignés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer, sur l'ensemble des sites, les décisions de A13e1 à A13h3.

Zones	Responsable de Site
Site de Lons	Yves LE POSTEC - SACE
Site de Dole	Jean-Pierre FOURNIER - TSCDD
Site de Champagnole	Cécile GOGNEAU - SACN

14 – ECONOMIE AGRICOLE – DEVELOPPEMENT RURAL

A14a1 : Tous les actes, documents et décisions relatifs au dispositif d'indemnisation au titre des calamités agricoles

A14a2 : Tous les actes, documents et décisions relatifs à l'attribution des aides à l'installation en agriculture , aux plans de professionnalisation personnalisés, au Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), aux prêts bonifiés et à l'accompagnement à l'installation et à la transmission agricole (AITA).

A14a3 : Tous les actes, documents et décisions relatifs :

- au statut de fermage
- *à l'agrément, au maintien ou retrait d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)*

A14a4 : Tous les actes, documents et décisions relatifs à l'attribution des aides aux exploitations et groupements agricoles :

- aides directes du 1er pilier de la PAC : aides découplées, aides couplées aux productions animales et aux productions végétales
- aides surfaciques du 2ème pilier de la PAC : indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
- *aides aux groupements pastoraux et aux surfaces en estives*
- *mesures relevant du Programme de Développement Rural (PDR de Franche-Comté -part Etat*
- *aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)*
- *aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH*
- *aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH*
- *aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH*
- *aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH*
- *dispositif 125 B1 du PDRH relatif au soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole sans augmentation des volumes prélevés*
- *dispositif 125 C du PDRH relatif au soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole*
- *aide à la réinsertion professionnelle et aides aux agriculteurs en difficulté*
- *aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien spécifiques à certaines productions et aides conjoncturelles de crise*

A14a5 : Tous les actes, documents et décisions relatifs aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales et contrôles administratifs ou sur place « en matière d'aides hors surface ».

A14a6 : Tous les actes, documents et décisions relatifs aux suites données aux contrôles administratifs et visites sur place relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre des axes 3 et 4 du programme de développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013, instruits par la DDT.

A14a7 : arrêtés concernant :

- *les bonnes conditions agricoles et environnementales*

A14a8 : Tous les actes, documents et décisions relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et ses sections et commissions spécialisées, et à la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux

A14a9 : arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges

A14a10 : Tous les actes, documents et décisions relatifs à l'exercice de la présidence de la CDPENAF

A14a11 : demandes de communication de données fondées sur l'article L.331-5 du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L.723-43 dudit code relatif à l'attribution des aides

Subdélégation est donnée à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions A14a1 à A14a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie FRAY,** adjointe au chef de service à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHEVALLIER, subdélégation de signature est également donnée à M.**Abdelkrim DJARMOUNI** à l'effet de signer les décisions A14a5 et A14a10,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FRAY, subdélégation de signature est donnée à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du bureau des aides aux exploitations à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

15 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

A15 : décisions de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B).

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer ces décisions.

16 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

A16a1 : titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale dans le cadre de ses fonctions de chef de service, à l'effet de signer ces décisions.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1er juillet 2019.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 JUIN 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-27-003

Arrêté n°2019-06-24-002 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire

Arrêté n°2019-06-24-002 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2019-06-24-002 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en date du 27 janvier 1991 pour le budget de l'environnement, du 18 mai 2000 pour le compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n° 902-00 section 2 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-28-001 du 28 mai 2019 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 1er juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jean-Paul IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe, à **Mme Patricia DUBOIS,** secrétaire générale et à **Mme Corinne GROUALLE,** adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet pour les budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 203 : infrastructures et services de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 723 : entretien des bâtiments de l'État ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
  Action 1 : recettes et dépenses de l'Etat relevant de ce budget et relatives aux dépenses de fonctionnement ;
  Action 2 : expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État occupant, à hauteur des crédits alloués au centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Valérie COMBET**, adjointe au chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérims qu'ils exercent :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.

Mme **PISTORESI Sylvie,** chef du bureau ressources humaines, pour les EJ sur le programme 215 **actions sociales,** sur le programme 217 **actions sociales,** sur le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant de 4 000 € pour ces budgets.**

M. **BOULLY Eric,** bureau des moyens et des achats, pour les EJ sur le programme 723 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 1 000 €.**

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

Mme. **FAYOLLE Murielle,** chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d' un montant maximum de 3 000 €**

M. **BURGNIARD Christophe,** chef du pôle risques pour les EJ sur le programme 181 **d'un montant maximum de 10 000€**

M. **MONNET Frédéric,** chef du pôle habitat, pour les EJ sur le programme 135 et actions concernées **d'un montant maximum de 10 000 €.**

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces attestant le service fait :

Mme **PISTORESI Sylvie,** chef du bureau ressources humaines, pour les dépenses sur les programmes 215 actions sociales et 217 actions sociales,

M. **BOULLY Eric,** bureau des moyens et des achats, pour les EJ sur le programme 723 et le programme 333 actions 1 et 2,

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

Mme. **FAYOLLE Murielle** chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

M. **MONNET Frédéric**, chef du pôle habitat, pour les dépenses sur le programme 135 et actions concernées,

M. **BURGNIARD Christophe,** chef du pôle Risques pour les dépenses sur le programme 181 et actions concernées.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. **COULON Sylvain**, responsable du bureau de la comptabilité et de la logistique et Mme **GIRARDOT Sandrine**, adjointe au responsable du bureau de la comptabilité et de la logistique, à l'effet de signer, pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1 :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme BEY Sandrine, référente CHORUS DT, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses liées aux frais de déplacement (action 1 du programme 333 et programmes 113 et 207) **d'un montant maximum de 300 €.**

Article 7 : Les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1er juillet 2019.

Article 9 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 JUIN 2019

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-27-004

Arrêté n°2019-06-24-003 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature pour la gestion du fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FRPNM)

Arrêté n°2019-06-24-003 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature pour la gestion du fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FRPNM)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2019-06-24-003 portant subdélégation de signature pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.561-3 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 créant le fonds de prévention des risques naturels, notamment son article 13 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifié par les décrets n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du fonds et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-28-001 du 28 mai 2019 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 1er juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM),

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt et à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels :

Volet subvention :

- tous les actes relatifs à l'instruction (accusé de réception, courriers divers échanges) sans limitation de montant ;

- tous les actes relatifs à l'instruction (accusé de réception, courriers divers échanges) ET à l'attribution ET au paiement pour les montants inférieurs ou égaux à 20 000 €.

Volet opérations sous maîtrise d'ouvrage État :

- tous les actes relatifs à la préparation des contrats et marchés (demande de devis, courriers, appel public à concurrence) sans limitation de montant ;

- tous les actes relatifs à la préparation des contrats et marchés (demande de devis, courriers, appel public à concurrence) ET à leur attribution ET au paiement pour les montants inférieurs ou égaux à 20 000 €.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1er juillet 2019.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-27-005

Arrêté n°2019-06-24-004 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature pour les affaires immobilières

Arrêté n°2019-06-24-004 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature pour les affaires immobilières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2019-06-24-004

Arrêté portant subdélégation de signature pour les affaires immobilières

Le directeur départemental des territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-28-001 du 28 mai 2019 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 1er juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, pour traiter l'ensemble des questions immobilières de la DDT,

Toutefois la programmation annuelle ou pluriannuelle des opérations immobilières devra avoir été préalablement validée par le Comité de Direction.

Mme Patricia DUBOIS rendra compte au DDT des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, ainsi que des difficultés pouvant apparaître dans son exercice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à **Mme Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1er juillet 2019.

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 JUIN 2019

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-27-006

Arrêté n°2019-06-24-005 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux

Arrêté n°2019-06-24-005 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2019-06-24-005 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-28-001 du 28 mai 2019 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 1er juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. JeanLuc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe,
- **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat,
- **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale,
- **Mme Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale,
- **Mme Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- **M. Nicolas LOYANT**, adjoint du chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- **M. Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole,
- **Mme Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole,
- **Mme Sylvie PISTORESI,** chef du bureau des ressources humaines et de la formation,
- **M. Christophe ROUX,** chef du bureau sécurité routière,
- M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- **M. Christophe BURGNIARD,** chef du pôle risques,
- **M. Sylvain LAUX**, chef du pôle eau,
- **M. Oliver BOLEAT**, chargé d'études,
- **M. Frédéric MONNET,** chef du pôle habitat,
- **M. Pascal NICOT**, chef du pôle planification,

- **M. Jean-François TOURNIER**, adjoint au chef du pôle planification – référent montagne,
- **Mme Mélissa SABATIER**, chef du pôle application du droit des sols,
- **M. Fabrice PRUVOST**, chef du pôle biodiversité et forêt,
- **M. Yves LE POSTEC**, responsable du Site de Lons-le-Saunier du pôle application du droit des sols,
- **M. Jean-Pierre FOURNIER**, responsable du Site de Dole du pôle application du droit des sols,
- **Mme Cécile GOGNEAU,** responsable du Site de Champagnole du pôle application du droit des sols.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1er juillet 2019.

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 JUIN 2019

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-Luc IEMMOLO

Préfecture du Jura

39-2019-06-27-001

arrêté courage et dévouement

arrêté accordant une récompense pour courage et dévouement
SDIS - feu à Viry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 04/06/2019 du colonel hors classe Hervé JACQUIN, du service départemental d'incendie et de secours du jura (S.D.I.S) ;

Considérant que le 17 avril 2019, lors d'un feu à l'usine de plasturgie DSI située sur la commune de Viry, le capitaine Yvan SMANIOTTO, chef d'agrès du FPT, par son analyse efficace de la situation, et grâce à la rapidité d'exécution de son équipage ont permis de préserver l'entreprise et ses 27 emplois sur la commune ;

.

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée au :

- **Capitaine Yvan SMANIOTTO,** né le 08/11/1971 à Lons le saunier, sapeur-pompier volontaire et chef de centre du CIS de Le Lizon.

- **Lieutenant Sébastien DEVAUX-PELLIER**, né le 12/10/1975 à Saint-Claude , sapeur-pompier volontaire et chef de centre du CIS de Viry

- **Lieutenant Thierry COLIN**, né le 19/12/1962 à Saint-Claude, sapeur-pompier volontaire au CSP de Saint-Claude

- **Adjudant-chef Franck BURDEYRON**, né le 09/04/1987 à Oyonnax, sapeur-pompier volontaire au CIS de Viry

- **Caporal-chef Christian PONCET**, né le 08/02/1959 à Saint-Claude, sapeur-pompier volontaire au CIS de Viry

- **Caporal-chef Laurent BURDEYRON**, né le 26/10/1963 à Saint-Claude, sapeur-pompier volontaire au CIS de Viry

- **Sapeur Quentin CLAIR**, né le 13/08/1994 à Oyonnax, sapeur-pompier volontaire au CIS de Viry

- **Sapeur Grégory MILLET**, né le 14/10/1992 à Oyonnax, sapeur-pompier volontaire au CIS de Viry

- **Sapeur Loïc MILLET**, né le 19/04/200 à Oyonnax, sapeur-pompier volontaire au CIS de Viry

- **Sapeur Donat SGARAGLINO**, né le 14/09/1966 à Oyonnax, sapeur-pompier volontaire au CIS de Viry

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise aux intéressés.

Lons-le-Saunier, le 27 JUIN 2019

Le préfet,

Richard VIGNON

8 rue de la préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv

Préfecture du Jura

39-2019-06-20-002

Arrêté modificatif de l'arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - Société AEROSOTRAVIA - du 04 juin 2019 au 04 juin 2020

Arrêté modificatif de l'arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - Société AEROSOTRAVIA - du 04 juin 2019 au 04 juin 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté modificatif de l'arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes
SOCIETE AEROSOTRAVIA
Du 04 juin 2019 au 04 juin 2020

Arrêté n° DSC-SIDPC-20190620-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne,

VU le paragraphe 5005f)1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son article FRA.3105,

VU l'arrêté 17/11/1958 portant règlementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10/10/1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2019-05-001 du 02 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU l'arrêté DSC-SIDPC-20190618-002 du 18 juin 2019 portant dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou des animaux délivré à la société AEROSOTRAVIA pour la période du 04 juin 2019 au 04 juin 2020,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté DSC-SIDPC-20190618-002 du 18 juin 2019 est modifié comme suit :

La société **AEROSOTRAVIA**, exerce ses missions avec les aéronefs et les pilotes inscrits dans le MANEX (Manuel d'Exploitation) et conformément aux procédures d'exploitation standard établies par l'exploitant.

Article 3 :

L'article 15 de l'arrêté DSC-SIDPC-20190618-002 du 18 juin 2019 est modifié comme suit :

Copie des parties pertinentes du MANEX est conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

Article 23 :

Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siége se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 24 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur de la Société **AEROSOTRAVIA**

Fait à Lons le Saunier, le 20 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-06-27-007

Arrete portant reglement du BP 2019 et des BA 2019 ABERGEMENT LA RONCE

Arrete portant reglement du BP 2019 et des budgets annexes de la commune d'Abergement la Ronce

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Expertise Juridique

Arrêté portant règlement du budget principal 2019 et des budgets annexes « Boulangerie », « Local multi-services » et « Photovoltaïque » 2019 de la commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le chapitre II du livre VI ;

- le Code des juridictions financières ;

- les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

- les avis n°19.CB.18 et n°19.CB.19 de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté rendu en sa séance du 07 juin 2019 proposant de régler et de rendre exécutoire le budget principal 2019 et les budgets annexes « Boulangerie », « Local multi-services » et « Photovoltaïque » 2019 de la commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : le budget principal 2019 et les budgets annexes « Boulangerie », « Local multi-services » et « Photovoltaïque » 2019 de la commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE sont réglés comme suit :

1-1 BUDGET PRINCIPAL- ABERGEMENT-LA-RONCE

Section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2018	BP 2019 non voté			Propositions CRC			Budget primitif 2019 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions non votées	TOTAL	Restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	TOTAL	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
204	Subventions d'investissement versées								
21	Immobilisations corporelles								
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours								
	Total des opérations d'équipement	0 €	598 000 €	3 039 100 €	3 637 100 €	140 521 €	71 321 €	211 842 €	211 842 €
Total des dépenses d'équipement		**0 €**	**598 000 €**	**3 039 100 €**	**3 637 100 €**	**140 521 €**	**71 321 €**	**211 842 €**	**211 842 €**
10	Dotations, fond divers et réserves								
13	Subventions d'investissement								
16	Emprunts et dettes assimilées		890 €	1 588 €	2 478 €	890 €	420 €	1 310 €	1 310 €
165	Dépôts et cautionnement								
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participation et créances								
27	Autres immobilisations financières								
020	Dépenses imprévues			120 000 €	120 000 €				
Total des dépenses financières		**0 €**	**890 €**	**121 588 €**	**122 478 €**	**890 €**	**420 €**	**1 310 €**	**1 310 €**
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des dépenses réelles d'investissement		**0 €**	**598 890 €**	**3 160 688 €**	**3 759 578 €**	**141 411 €**	**71 741 €**	**213 152 €**	**213 152 €**
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections								
041	Opérations patrimoniales								
Total des dépenses d'ordre d'investissement									
TOTAL		**0 €**	**598 890 €**	**3 160 688 €**	**3 759 578 €**	**141 411 €**	**71 741 €**	**213 152 €**	**213 152 €**
+	**D001 Solde d'exécution négatif reporté**								
=	**TOTAL des dépenses d'investissement cumulées**	**0 €**			**3 759 578 €**			**213 152 €**	**213 152 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2018	BP 2019 non voté			Propositions CRC			Budget primitif 2019 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions non votées	TOTAL	RAR	Propositions nouvelles	TOTAL	
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)					18 945 €		18 945 €	18 945 €
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)								
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
21	Immobilisations corporelles								
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours								
Total des recettes d'équipement		**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**18 945 €**	**0 €**	**18 945 €**	**18 945 €**
10	Dotations, fond divers et réserves (hors 1068)			1 018 €	1 018 €				
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés			263 422 €	263 422 €		385 888 €	385 888 €	385 888 €
138	Autres subventions d'investissement non transférables								
165	Dépôts et cautionnement reçus								
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participation et créances								
27	Autres immobilisations financières								
024	Produits des sessions d'immobilisations								
Total des recettes financières		**0 €**	**0 €**	**264 440 €**	**264 440 €**	**0 €**	**385 888 €**	**385 888 €**	**385 888 €**
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des recettes réelles d'investissement		**0 €**	**0 €**	**264 440 €**	**264 440 €**	**18 945 €**	**385 888 €**	**404 833 €**	**404 833 €**
021	Virement de la section de fonctionnement			3 728 960 €	3 728 960 €				
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections			29 600 €	29 600 €		29 200 €	29 200 €	29 200 €
041	Opérations patrimoniales								
Total des recettes d'ordre d'investissement				**3 758 560 €**	**3 758 560 €**		**29 200 €**	**29 200 €**	**29 200 €**
TOTAL		**0 €**	**0 €**	**4 023 000 €**	**4 023 000 €**	**18 945 €**	**415 088 €**	**434 033 €**	**434 033 €**
+	**R001 : Solde d'exécution positif reporté**								
=	**TOTAL des recettes d'investissement cumulées**	**0 €**			**4 023 000 €**			**434 033 €**	**434 033 €**

Opérations d'équipement

N° opération	Libellé	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Total	Budget primitif 2019 réglé
101	Centre administratif et culturel	16 946 €	53 158 €	70 104 €	70 104 €
102	Ecole 1	37 008 €	0 €	37 008 €	37 008 €
103	Ecole 2	37 008 €	0 €	37 008 €	37 008 €
104	Locatif	0 €	0 €	0 €	0 €
105	Eglise cimetière	35 462 €	3 204 €	38 666 €	38 666 €
106	Résidence du canal	0 €	0 €	0 €	0 €
107	Restaurant scolaire – salle d'activités	0 €	0 €	0 €	0 €
108	Voirie réseaux divers	2 213 €	0 €	2 213 €	2 213 €
109	Acquisitions foncières	0 €	0 €	0 €	0 €
110	Divers	11 883 €	11 757 €	23 640 €	23 640 €
111	Salle de convivialité	0 €	0 €	0 €	0 €
112	Affaires SIDEC	0 €	3 202 €	3 202 €	3 202 €
	Total des opérations d'équipements	**140 520 €**	**71 321 €**	**211 841 €**	**211 841 €**
Compte 165	Dépôts et cautionnements	890 €	420 €	1 310 €	1 310 €
Total des dépenses d'investissement		**141 410 €**	**71 741 €**	**213 151 €**	**213 151 €**

1-2 Budget principal – ABERGEMENT-LA-RONCE

Section de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2018	BP 2019 non voté	Budget proposé CRC	Budget primitif 2019 réglé
011	Charges à caractère général		565 965 €	410 211 €	410 211 €
012	Charges de personnel et frais assimilés		405 590 €	405 590 €	405 590 €
014	Atténuation de produits		120 000 €	94 000 €	94 000 €
65	Autres charges de gestion courante		144 815 €	114 270 €	114 270 €
Total des dépenses de gestion courante		**0 €**	**1 236 370 €**	**1 024 071 €**	**1 024 071 €**
66	Charges financières		200 €	200 €	200 €
67	Charges exceptionnelles		39 770 €	11 700 €	11 700 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires				
022	Dépenses imprévues		40 000 €	0 €	0 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**0 €**	**1 316 340 €**	**1 035 971 €**	**1 035 971 €**
023	Virement à la section d'investissement		3 728 960 €	0 €	0 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		29 600 €	29 200 €	29 200 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement				
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			**3 758 560 €**	**29 200 €**	**29 200 €**
TOTAL		**0 €**	**5 074 900 €**	**1 065 171 €**	**1 065 171 €**
+	**D002 Déficit de fonctionnement reporté**				
=	**TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**	**0 €**	**5 074 900 €**	**1 065 171 €**	**1 065 171 €**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2018	BP 2019 non voté	Budget proposé CRC	Budget primitif 2019 réglé
013	Atténuation de charges		11 100 €	11 100 €	11 100 €
70	Produits des services, du domaine et ventes		19 575 €	19 255 €	19 255 €
73	Impôts et taxes		1 384 431 €	1 185 490 €	1 185 490 €
74	Dotations et participations		4 500 €	6 400 €	6 400 €
75	Autres produits de gestion courante		128 726 €	130 700 €	130 700 €
Total des recettes de gestion courante		**0 €**	**1 548 332 €**	**1 352 945 €**	**1 352 945 €**
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels		1 251 €	5 900 €	5 900 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires				
Total des recettes réelles de fonctionnement		**0 €**	**1 549 583 €**	**1 358 845 €**	**1 358 845 €**
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement				
Total des recettes d'ordre de fonctionnement					
TOTAL		**0 €**	**1 549 583 €**	**1 358 845 €**	**1 358 845 €**
+	**R002 Excédent de fonctionnement reporté**		**3 525 317 €**	**3 402 851 €**	**3 402 851 €**
=	**TOTAL des RECETTES DE FONCTIONNEMENT**	**0 €**	**5 074 900 €**	**4 761 696 €**	**4 761 696 €**

2-1 BUDGET ANNEXE « Boulangerie (M14) » - ABERGEMENT-LA-RONCE

Section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2018	BP 2019 non voté			Propositions CRC			Budget annexe 2019 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions non votées	TOTAL	RAR	Propositions nouvelles	TOTAL	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
204	Subventions d'investissement versées								
21	Immobilisations corporelles			5 500 €	5 500 €				
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours			5 500 €	5 500 €				
Total des dépenses d'équipement				**11 000 €**	**11 000 €**		**0 €**	**0 €**	**0 €**
10	Dotations, fond divers et réserves								
13	Subventions d'investissement								
16	Emprunts et dettes assimilées								
165	Dépôts et cautionnements								
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participation et créances								
27	Autres immobilisations financières								
020	Dépenses imprévues d'investissement								
Total des dépenses financières									
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des dépenses réelles d'investissement				**11 000 €**	**11 000 €**		**0 €**	**0 €**	**0 €**
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections								
041	Opérations patrimoniales								
Total des dépenses d'ordre d'investissement									
TOTAL				**11 000 €**	**11 000 €**		**0 €**	**0 €**	**0 €**
+	**D001 Solde d'exécution négatif reporté**								
=	**TOTAL des dépenses d'investissement cumulées**				**11 000 €**			**0 €**	**0 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2019	BP 2019 non voté			Propositions CRC			Budget primitif 2019 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions non votées	TOTAL	RAR	Propositions nouvelles	TOTAL	
13	Subventions d'investissement reçues								
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)								
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
21	Immobilisations corporelles								
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours								
Total des recettes d'équipement									
10	Dotations, fond divers et réserves (sauf 1068)								
1068	Réserves								
138	Autres subventions d'investissement non transférables								
165	Dépôts et cautionnement reçus								
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participation et créances								
27	Autres immobilisations financières								
024	Produit des cessions immobilières								
Total des recettes financières									
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des recettes réelles d'investissement									
021	Virement de la section d'exploitation			7 256 €	7 256 €				
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections								
041	Opérations patrimoniales								
Total des recettes d'ordre d'investissement				**7 256 €**	**7 256 €**		**0 €**	**0 €**	**0 €**
TOTAL				**7 256 €**	**7 256 €**		**0 €**	**0 €**	**0 €**
+	**R001 : Solde d'exécution positif reporté**				**3 744 €**			**3 744 €**	**3 744 €**
=	**TOTAL des recettes d'investissement cumulées**				**11 000 €**			**3 744 €**	**3 744 €**

2-2 Budget annexe « Boulangerie (M14) » - ABERGEMENT-LA-RONCE
Section de fonctionnement
DEPENSES de FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2018	BP 2019 non voté	Budget proposé CRC	Budget primitif 2019 réglé
011	Charges à caractère général		5 458 €	3 758 €	3 758 €
012	Charges de personnel et frais assimilés				
014	Atténuations de produits				
65	Autres charges de gestion courante		10 €		
Total des dépenses de gestion courante		**0 €**	**5 468 €**	**3 758 €**	**3 758 €**
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
68	Dotations provisoires semi-budgétaires				
022	Dépenses imprévues				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**0 €**	**5 468 €**	**3 758 €**	**3 758 €**
023	Virement à la section d'investissement		7 256 €		
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation				
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**0 €**	**7 256 €**	**0 €**	**0 €**
TOTAL		**0 €**	**12 724 €**	**3 758 €**	**3 758 €**
+	**D002 Déficit de fonctionnement reporté**		**18 726 €**	**18 726 €**	**18 726 €**
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**0 €**	**31 450 €**	**22 484 €**	**22 484 €**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2018	BP 2019 non voté	Budget proposé CRC	Budget primitif 2019 réglé
013	Atténuations de charges				
70	Produits du services, du domaine et ventes				
73	Impôts et taxes				
74	Dotations et participations		12 470 €		
75	Autres produits de gestion courante		180 €	22 484 €	22 484 €
Total des recettes de gestion courante		**0 €**	**12 650 €**	**22 484 €**	**22 484 €**
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels		18 800 €		
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires				
Total des recettes réelles de fonctionnement		**0 €**	**31 450 €**	**22 484 €**	**22 484 €**
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation				
Total des recettes d'ordre de fonctionnement					
TOTAL		**0 €**	**31 450 €**	**22 484 €**	**22 484 €**
+	**R002 Résultat de fonctionnement reporté**				
=	TOTAL des RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**0 €**	**31 450 €**	**22 484 €**	**22 484 €**

3-1 BUDGET ANNEXE «Local Multi services (M14)» - ABERGEMENT-LA-RONCE

Section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2018	BP 2019 non voté			Propositions CRC			Budget annexe 2019 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions non votées	TOTAL	RAR	Propositions nouvelles	TOTAL	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
204	Subventions d'investissement versées								
21	Immobilisations corporelles								
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours			10 002 €	10 002 €				
Total des dépenses d'équipement				**10 002 €**	**10 002 €**		**0 €**	**0 €**	**0 €**
10	Dotations, fond divers et réserves								
13	Subventions d'investissement								
16	Emprunts et dettes assimilées								
165	Dépôts et cautionnements								
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participation et créances								
27	Autres immobilisations financières								
020	Dépenses imprévues d'investissement								
Total des dépenses financières									
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des dépenses réelles d'investissement				**10 002 €**	**10 002 €**		**0 €**	**0 €**	**0 €**
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections								
041	Opérations patrimoniales								
Total des dépenses d'ordre d'investissement									
TOTAL				**10 002 €**	**10 002 €**		**0 €**	**0 €**	**0 €**
+	**D001 Solde d'exécution négatif reporté**								
=	**TOTAL des dépenses d'investissement cumulées**				**10 002 €**			**0 €**	**0 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2019	BP 2019 non voté			Propositions CRC			Budget primitif 2019 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions non votées	TOTAL	RAR	Propositions nouvelles	TOTAL	
13	Subventions d'investissement reçues								
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)								
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
21	Immobilisations corporelles								
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours								
Total des recettes d'équipement									
10	Dotations, fond divers et réserves (sauf 1068)								
1068	Réserves								
138	Autres subventions d'investissement non transférables								
165	Dépôts et cautionnement reçus								
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participation et créances								
27	Autres immobilisations financières								
024	Produit des cessions immobilières								
Total des recettes financières									
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des recettes réelles d'investissement									
021	Virement de la section d'exploitation			1 €					
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections								
041	Opérations patrimoniales								
Total des recettes d'ordre d'investissement				**1 €**	**0 €**		**0 €**	**0 €**	**0 €**
TOTAL				**1 €**	**0 €**		**0 €**	**0 €**	**0 €**
+	**R001 : Solde d'exécution positif reporté**				**10 001 €**			**10 001 €**	**10 001 €**
=	**TOTAL des recettes d'investissement cumulées**				**10 001 €**			**10 001 €**	**10 001 €**

3-2 Budget annexe « Local Multi services (M14) » - ABERGEMENT-LA-RONCE

Section de fonctionnement

DEPENSES de FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2018	BP 2019 non voté	Budget proposé CRC	Budget primitif 2019 réglé
011	Charges à caractère général		6 021 €	1 450 €	1 450 €
012	Charges de personnel et frais assimilés				
014	Atténuations de produits				
65	Autres charges de gestion courante		10 €		
Total des dépenses de gestion courante		**0 €**	**6 031 €**	**1 450 €**	**1 450 €**
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
68	Dotations provisoires semi-budgétaires				
022	Dépenses imprévues				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**0 €**	**6 031 €**	**1 450 €**	**1 450 €**
023	Virement à la section d'investissement		1 €		
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation				
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**0 €**	**1 €**	**0 €**	**0 €**
TOTAL		**0 €**	**6 032 €**	**1 450 €**	**1 450 €**
+	**D002 Déficit de fonctionnement reporté**		**2 567 €**	**2 567 €**	**2 567 €**
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**0 €**	**8 599 €**	**4 017 €**	**4 017 €**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2018	BP 2019 non voté	Budget proposé CRC	Budget primitif 2019 réglé
013	Atténuations de charges				
70	Produits du services, du domaine et ventes				
73	Impôts et taxes				
74	Dotations et participations		6 000 €		
75	Autres produits de gestion courante			4 017 €	4 017 €
Total des recettes de gestion courante		**0 €**	**6 000 €**	**4 017 €**	**4 017 €**
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels		2 600 €		
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires				
Total des recettes réelles de fonctionnement		**0 €**	**8 600 €**	**4 017 €**	**4 017 €**
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation				
Total des recettes d'ordre de fonctionnement					
TOTAL		**0 €**	**8 600 €**	**4 017 €**	**4 017 €**
+	**R002 Résultat de fonctionnement reporté**				
=	TOTAL des RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**0 €**	**8 600 €**	**4 017 €**	**4 017 €**

4-1 BUDGET ANNEXE « Photovoltaïque (M4) » - ABERGEMENT-LA-RONCE

Section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2018	BP 2019 non voté			Propositions CRC			Budget annexe 2019 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions non votées	TOTAL	RAR	Propositions nouvelles	TOTAL	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
204	Subventions d'investissement versées								
21	Immobilisations corporelles								
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours			5 842 €	5 842 €				
Total des dépenses d'équipement				**5 842 €**	**5 842 €**		**0 €**	**0 €**	**0 €**
10	Dotations, fond divers et réserves								
13	Subventions d'investissement								
16	Emprunts et dettes assimilées								
165	Dépôts et cautionnements								
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participation et créances								
27	Autres immobilisations financières								
020	Dépenses imprévues d'investissement								
Total des dépenses financières									
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des dépenses réelles d'investissement				**5 842 €**	**5 842 €**		**0 €**	**0 €**	**0 €**
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections								
041	Opérations patrimoniales								
Total des dépenses d'ordre d'investissement									
TOTAL				**5 842 €**	**5 842 €**		**0 €**	**0 €**	**0 €**
+	**D001 Solde d'exécution négatif reporté**								
=	**TOTAL des dépenses d'investissement cumulées**				**5 842 €**			**0 €**	**0 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2019	BP 2019 non voté			Propositions CRC			Budget primitif 2019 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions non votées	TOTAL	RAR	Propositions nouvelles	TOTAL	
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)								
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)								
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
21	Immobilisations corporelles								
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours								
Total des recettes d'équipement									
10	Dotations, fond divers et réserves (sauf 1068)								
1068	Excédents d'exploitation capitalisés								
138	Autres subventions d'investissement non transférables								
165	Dépôts et cautionnement reçus								
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participation et créances								
27	Autres immobilisations financières								
024	Produit des cessions d'immobilisations								
Total des recettes financières									
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des recettes réelles d'investissement									
021	Virement de la section d'exploitation								
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections			2 921 €	2 921 €		2 921 €	2 921 €	2 921 €
041	Opérations patrimoniales								
Total des recettes d'ordre d'investissement				**2 921 €**	**2 921 €**		**2 921 €**	**2 921 €**	**2 921 €**
TOTAL				**2 921 €**	**2 921 €**		**2 921 €**	**2 921 €**	**2 921 €**
+	**R001 : Solde d'exécution positif reporté**				**2 921 €**			**2 921 €**	**2 921 €**
=	**TOTAL des recettes d'investissement cumulées**				**5 842 €**			**5 842 €**	**5 842 €**

4-2 Budget annexe « Photovoltaïques (M4) » - ABERGEMENT-LA-RONCE
Section de fonctionnement
DEPENSES D'EXPLOITATION

Chapitres	Libellé	CA 2018	BP 2019 non voté	Budget proposé CRC	Budget primitif 2019 réglé
011	Charges à caractère général		3 469 €	100 €	100 €
012	Charges de personnel et frais assimilés				
014	Atténuations de produits				
65	Autres charges de gestion courante		10 €		
Total des dépenses de gestion courante		**0 €**	**3 479 €**	**100 €**	**100 €**
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
68	Dotations provisoires semi-budgétaires				
022	Dépenses imprévues				
Total des dépenses réelles d'exploitation		**0 €**	**3 479 €**	**100 €**	**100 €**
023	Virement à la section d'investissement				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 921 €	2 921 €	2 921 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation				
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		**0 €**	**2 921 €**	**2 921 €**	**2 921 €**
TOTAL		**0 €**	**6 400 €**	**3 021 €**	**3 021 €**
+	**D002 Déficit d'exploitation reporté**				
=	**TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION**	**0 €**	**6 400 €**	**3 021 €**	**3 021 €**

RECETTES D'EXPLOITATION

Chapitres	Libellé	CA 2018	BP 2019 non voté	Budget proposé CRC	Budget primitif 2019 réglé
013	Atténuations de charges				
70	Produits du services, du domaine et ventes		2 604 €	2 600 €	2 600 €
73	Impôts et taxes				
74	Dotations et participations				
75	Autres produits de gestion courante				
Total des recettes de gestion courante		**0 €**	**2 604 €**	**2 600 €**	**2 600 €**
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels				
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires				
Total des recettes réelles d'exploitation		**0 €**	**2 604 €**	**2 600 €**	**2 600 €**
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation				
Total des recettes d'ordre d'exploitation					
TOTAL		**0 €**	**2 604 €**	**2 600 €**	**2 600 €**
+	**R002 Résultat d'exploitation reporté**		**3 796 €**	**3 796 €**	**3 796 €**
=	**TOTAL des RECETTES D'EXPLOITATION**	**0 €**	**6 400 €**	**6 396 €**	**6 396 €**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, le Directeur départemental des finances publiques du Jura et Madame le Chef de poste de la Trésorerie du Grand Dole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne- Franche-Comté et à Monsieur le Sous-Préfet de Dole.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-06-26-001

arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation de traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine - commune de Saizenay - source du Mont Poupet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle
Et de l'environnement

Arrêté n° DCPPAT-BCE-20190626-003

Commune de SAIZENAY
Captage de la source du Mont Poupet

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;

VU les délibérations de la commune de Saizenay en date du 6 novembre 2014 et du 25 septembre 2018 demandant :

de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,

de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 11 juin 2016 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 7 novembre 2018 portant désignation de Mme Carole JEANBOURQUIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BE-20181130-001 en date du 30 novembre 2018 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux, que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie des communes de Saizenay et de Saint-Thiébaud pendant 17 jours consécutifs du 10 au 26 janvier 2019 inclus et qu'il était également consultable pendant cette période sur le site internet de la préfecture du Jura ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 14 mai 2019 ;

VU le document établi le 5 juin 2019 par la commune de Saizenay exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QUE les prélèvements d'eau potable réalisés sur la source du Mont Poupet par la commune de Saizenay bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source du Mont Poupet ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saizenay :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du mont Poupet, située sur la commune de Saint-Thiébaud, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de Saizenay est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source du Mont Poupet dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le débit maximal de prélèvement journalier autorisé sur le captage de la source du Mont Poupet est de :

- Débit de prélèvement journalier : **32 m³/jour**
- Débit de prélèvement annuel : **10 000 m³/an**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Concernant les prélèvements réalisés sur la source du Mont Poupet :
La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :
1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.
Les prélèvements réalisés sur la source du Mont Poupet par la commune de Saizenay relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, et sont en conséquence autorisés en application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

La source du Mont Poupet se situe sur la commune de Saint-Thiébaud, sur les reliefs du Mont Poupet à 1,5 km au nord du village, dans un secteur boisés, en bordure du chemin goudronné qui permet d'atteindre le sommet du Mont Poupet.

Le captage de la source du Mont Poupet correspond à une petite construction en béton qui s'appuie sur le rocher.
La source est captée par trois drains creusés dans la roche. Les écoulements sortent directement des calcaires.
A l'intérieur, l'eau remplit un bac de 40 cm de large qui recueille l'ensemble des arrivées d'eau et assure une première décantation. L'eau passe ensuite dans un second bac qui alimente par une large surverse un bac où se situe la crépine de départ de la canalisation menant au réservoir de Saizenay.

Depuis le raccordement du hameau de la Grange-David au réseau de Saizenay en septembre 2018, la goulotte en liaison avec le second bac qui alimentait le bac relié au réseau de distribution du hameau de la Grange-David, a été bouchée et l'ouvrage de Salins-les-Bains a été déconnecté du captage de Saizenay.

L'ouvrage de captage est équipé d'un trop-plein se déversant quelques mètres en aval.

Par le biais du trop-plein du captage, la commune de Saizenay contribue à assurer dans le ruisseau, affluent du Todeur, à l'aval de la prise d'eau du captage, un débit minimal, correspondant au débit minimal biologique, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Localisation de l'ouvrage de captage de la source du Mont Poupet :
Commune de Saint-Thiébaud, au lieu-dit « Les Prés Ruis », sur la parcelle n°166 - section A
Code BSS : BSS001MBKR (05562X0056/HY)
Coordonnées Lambert 93 : X : 920 737 Y : 6 656 588 Z : 540 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de Saizenay devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis pour la protection du captage de la source du Mont Poupet.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage de la source du Mont Poupet.

Ce périmètre présente une forme rectangulaire autour du captage, d'une surface approximative de 7 ares, et s'étend jusqu'à la route en contrebas.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de Saizenay ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut d'être propriétaire, si les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, la commune de Saizenay peut passer une convention de gestion, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Afin d'empêcher efficacement l'accès de l'ouvrage de captage à des tiers, la partie du périmètre en aval immédiat de l'ouvrage de captage sera grillagée et munie d'un portail fermé à clé : le grillage s'appuiera sur le rocher à 1,5 m environ de part et d'autre du captage et se prolongera jusqu'à 2,5 m de la face du captage (surface d'environ 32 m^2).

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et des trop-pleins, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et déboisé régulièrement à la diligence de la commune de Saizenay.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement (en particulier les bacs de réception des eaux).

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, etc.).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un périmètre de protection rapprochée est défini pour la source du Mont Poupet.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;

- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure minérale et organique ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping
- les aires de stationnement.

Activités réglementées :

❖ **Exploitation forestière**
Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de Saizenay.
« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».
Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

❖ **Pistes forestières**
La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.
La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

❖ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**
Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

❖ **Route longeant le PPI et menant au sommet du Mont Poupet**
La commune de Saizenay établit, en lien avec les services de secours, les forces de l'ordre, l'ARS et le Maire de Saint-Thiébaud un plan d'alerte et d'intervention en cas d'accident routier dans le périmètre de protection rapprochée de la source du Mont Poupet. Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence etc.), sous la responsabilité de la commune de Saizenay.
Tout incident ou accident devra être immédiatement porté à la connaissance de la commune de Saizenay et de l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant la source du Mont Poupet. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités forestières, agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de Saizenay, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Acquisition du périmètre de protection immédiate dans un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêté ou établissement d'une convention de gestion si le terrain appartient à une collectivité publique, conformément à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté.
Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition du périmètre de protection immédiate ou de l'établissement de la convention de gestion.

Concernant la sécurisation de l'ouvrage de captage et du réservoir dans un délai d'un an à compter de la date de notification de cet arrêté :

- Remplacement de la porte métallique du captage et de la porte métallique du réservoir ;
- Mise en place de 2 capots étanches avec cheminée d'aération sur le réservoir ;
- Installation d'un grillage sur les trop-pleins de l'ouvrage de captage de Saizenay et du réservoir.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.
II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement effectué à la station de traitement de Saizenay consiste en une désinfection manuelle à la javel dans le réservoir communal. A partir du réservoir, l'eau alimente gravitairement le village et une bâche de reprise de 8 m^3, située à l'entrée du hameau de la Grange-David. Cette bâche, équipée d'un surpresseur, permet d'alimenter en eau potable à partir du réseau de Saizenay, le hameau de la Grange-David sur la commune de Salins-les-Bains.

Le réseau est interconnecté au Syndicat intercommunal des eaux du Centre-Est au niveau du réservoir communal.

En raison du caractère très turbide de l'eau brute, la commune doit mettre en place, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, une dérivation des eaux turbides et une désinfection automatisée au niveau du réservoir communal.

La commune de Saizenay est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente.
- les eaux mises en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,*
  - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU.*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.
Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de Saizenay veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. ***Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé***.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de Saizenay veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

La commune de Saizenay tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Saizenay prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saizenay.
Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de Saizenay :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Saizenay, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saizenay devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Saizenay en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il est également notifié au maire de la commune de Saint-Thiébaud en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune de Saizenay,
- Le maire de la commune de Saint-Thiébaud,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura ;

Lons-le-Saunier, le 26 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

COMMUNE de SAIZENAY

Mise en place du périmètre de protection du captage Du MONT POUPET

La commune de Saizenay est alimentée par le captage de la source du MONT POUPET au lieu-dit « RAIN de VAUX FAILLIN ». Cette source en usage depuis les années 1945 permet l'alimentation en eau potable de la commune.

En leur qualité de responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, les communes doivent s'assurer que cette eau satisfait aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définies par le décret n° 2001-1220 DU 20 DECEMBRE 2001.

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection doivent être délimités autour des points de prélèvement d'eau potable. La mise en œuvre de cette procédure est prévue par la circulaire du 24 juillet 1990.

La commune de Saizenay a décidé de s'engager dans la mise en œuvre de la protection du captage de la source du MONT POUPET par délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2014.

Les études menées depuis cette date, et notamment le rapport de l'hydrogéologue, ont permis de définir les trois périmètres de protection suivants :

_ Un périmètre de protection immédiate (PPI) : celui-ci se trouve sur une partie de la parcelle A166 d'une superficie environ 700 m2.
_ Un périmètre de protection rapproché (PPR) qui s'étend sur 44,5 hectares.
_ Un périmètre de protection éloigné (PPE).

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :
_ d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement.
_ d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées.
_de maitriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées.
_ de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

_ de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les prescriptions relatives à ces périmètres sont déclinées dans l'arrêté préfectoral déclaration d'utilité publique. Bien que ces mesures impliquent certaines contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, il n'en demeure pas moins qu'elles sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus en termes de sécurité publique. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer, dans le futur, l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saizenay qui compte aujourd'hui 100 habitants auxquels il convient d'ajouter en période estivale 3 gîtes. Par ailleurs les exploitations agricoles sont également alimentées par le même réseau communal on y recense environ 300 bovins.

Dans cette optique, la commune de SAIZENAY répondant aux objectifs précédemment visés s'est engagée dans cette voie considérant que, dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

En conclusion, cette opération présente bien un intérêt général justifiant qu'elle soit déclarée d'utilité publique.

A SAIZENAY LE 5 JUIN 2019

MAIRIE DE SAIZENAY
JURA

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée

Périmètre	Commune	Section	N° de parcelle
PPI	Saint-Thiébaud	A	166p
PPR	Saint-Thiébaud	A	157, 166p, 167, 168, 169, 170, 171

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate

Le PPI aura une surface globale d'environ 700 m² pour une surface clôturée d'environ 32 m².

N° de Parcelle	Section	Commune	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville	Superficie concernée
166	A	Saint-Thiébaud	Propriétaire	Rain de Vauxfaillin	9 ha 01 a 70 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	700 m²

Liste des parcelles situées en zones de protection rapprochée

Le PPR aura une surface globale d'environ 44,5 hectares.

N° de Parcelle	Commune	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale	Nom	Adresse	Code postal	Ville	Superficie concernée
157	Saint-Thiébaud	A	Propriétaire	Côte Guillaume	7 ha 42 a 20 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	7 ha 42 a 20 ca
166	Saint-Thiébaud	A	Propriétaire	Rain de Vauxfaillin	9 ha 01 a 70 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	8 ha 94 a 70 ca
167	Saint-Thiébaud	A	Propriétaire	Rain de Vauxfaillin	1 ha 44 a 60 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	1 ha 44 a 60 ca
168	Saint-Thiébaud	A	Propriétaire	Rain de Vauxfaillin	10 ha 18 a 30 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	10 ha 18 a 30 ca
169	Saint-Thiébaud	A	Propriétaire	Rain de Vauxfaillin	10 ha 24 a 90 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	10 ha 24 a 90 ca
170	Saint-Thiébaud	A	Propriétaire	Rain de Vauxfaillin	2 ha 67 a 86 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	2 ha 67 a 86 ca
171	Saint-Thiébaud	A	Propriétaire	Côte Belon	3 ha 06 a 70 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	3 ha 06 a 70 ca

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... 26 JUIN 2019
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Plan de situation de la source du Mont Poupet

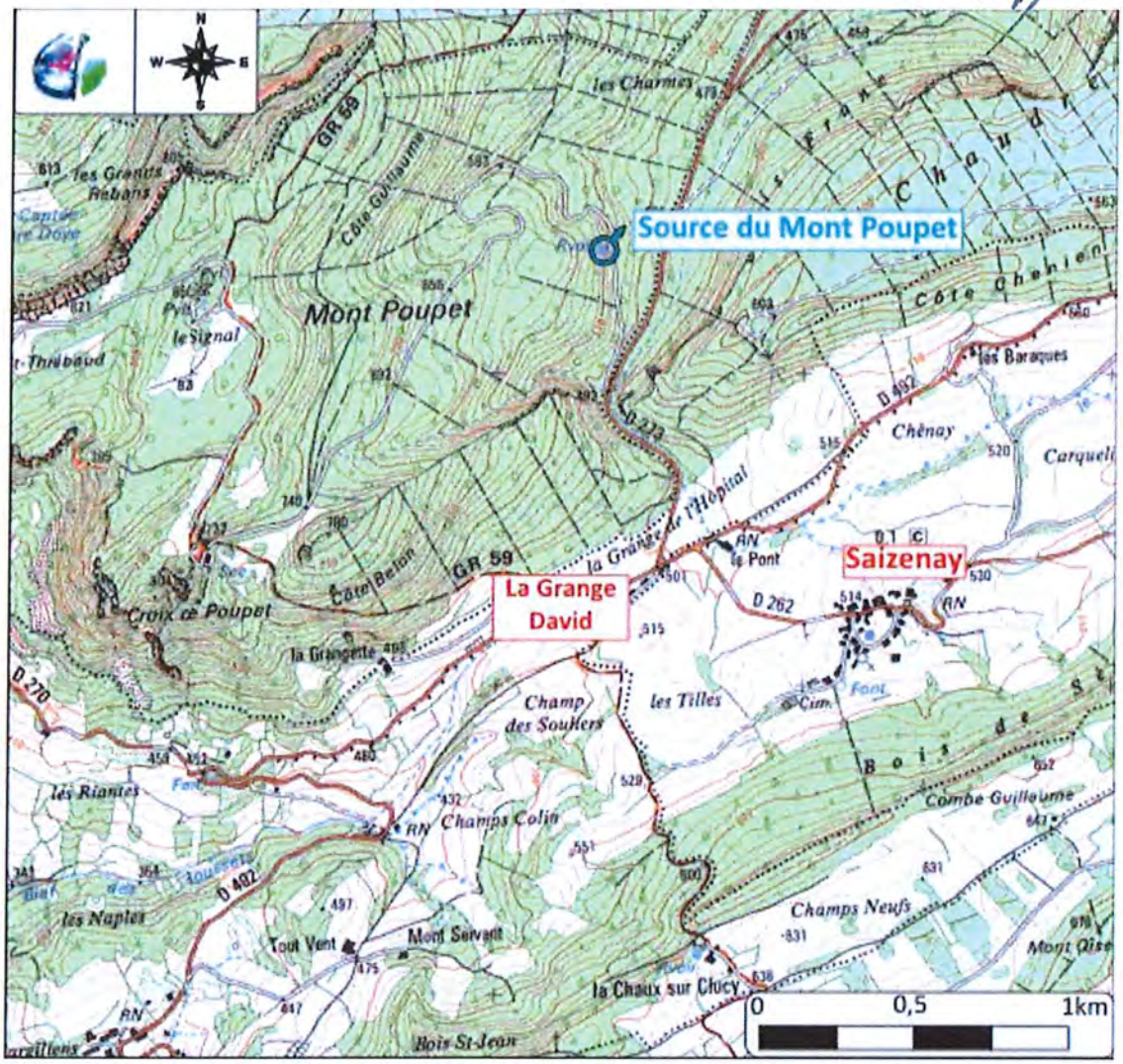

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019
LE PRÉFET,
Pour le Préfet par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIFFONI

Plan du périmètre de protection immédiat du captage de la source du Mont Poupet

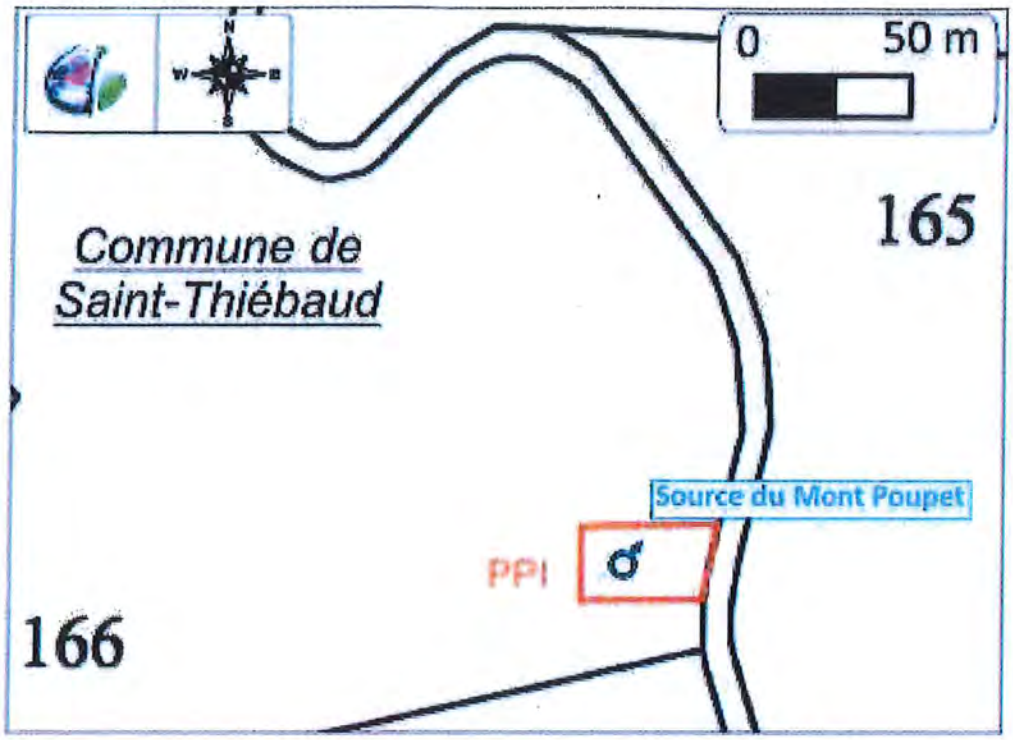

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

: Plan des périmètres de protection de la source du Mont Poupet

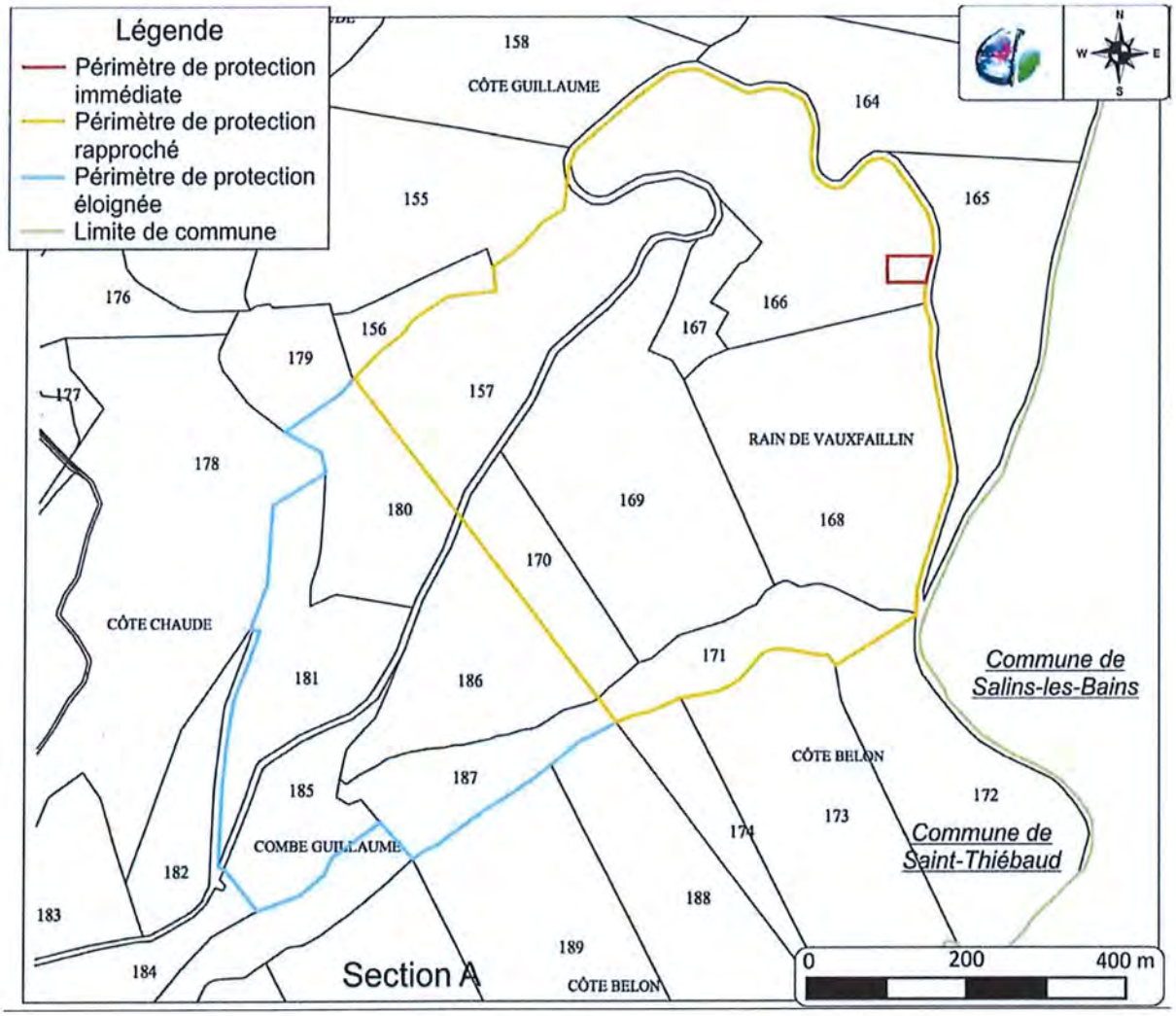

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Plan des périmètres de protection du captage de la source du Mont Poupet

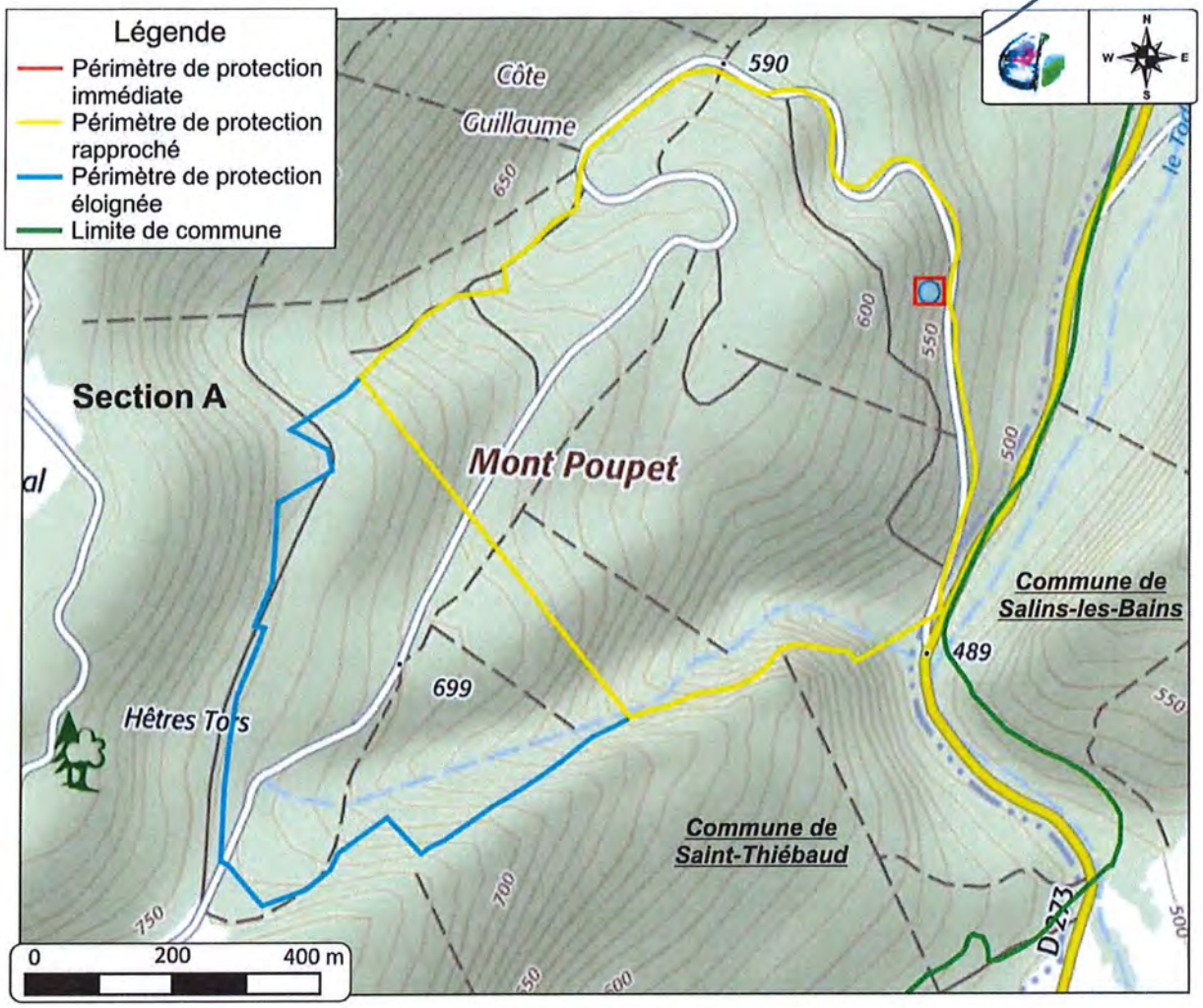

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Synthèse 2018 de la qualité de l'eau

Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE SAIZENAY

Synthèse 2018 / UDI SAIZENAY

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel (manuelle)
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	113

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2018

Nombre total d'analyses réalisées et représentatives de l'eau distribuée	6
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	1
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2016	2017	2018
% d'analyses non conformes	17 %	17 %	17 %

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2018

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	1	0,24	0,50
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2018

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	2	0	2,5	2,9
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	0			
		0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2018

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,8	7,9
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	0	434,0	464,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	21,7	22,0
Turbidité	NFU	2	3	1	2,1	5,3
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,01
Matière Organique	mg/l	2	2	0	1,00	1,29
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	0			

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Qualité de l'eau

Synthèse 2018

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE SAIZENAY

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2018 sur les unités de distribution

SAIZENAY

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2018:

- des contaminations ponctuelles.
- une turbidité fréquemment supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection avec des dépassements réguliers au point de mise en distribution.
- des taux de chlore irréguliers.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante. Des épisodes turbides réguliers se produisent et peuvent nuire à l'efficacité de la désinfection.
L'installation d'un traitement de désinfection automatisé et de filtration avant distribution est nécessaire.

Agence Régionale de Santé - Département Santé Environnement - Unité Territoriale du Jura
24 rue des Ecoles - CS 60152 - 39004 LONS LE SAUNIER Cedex

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Schéma du réseau de distribution de Saizenay

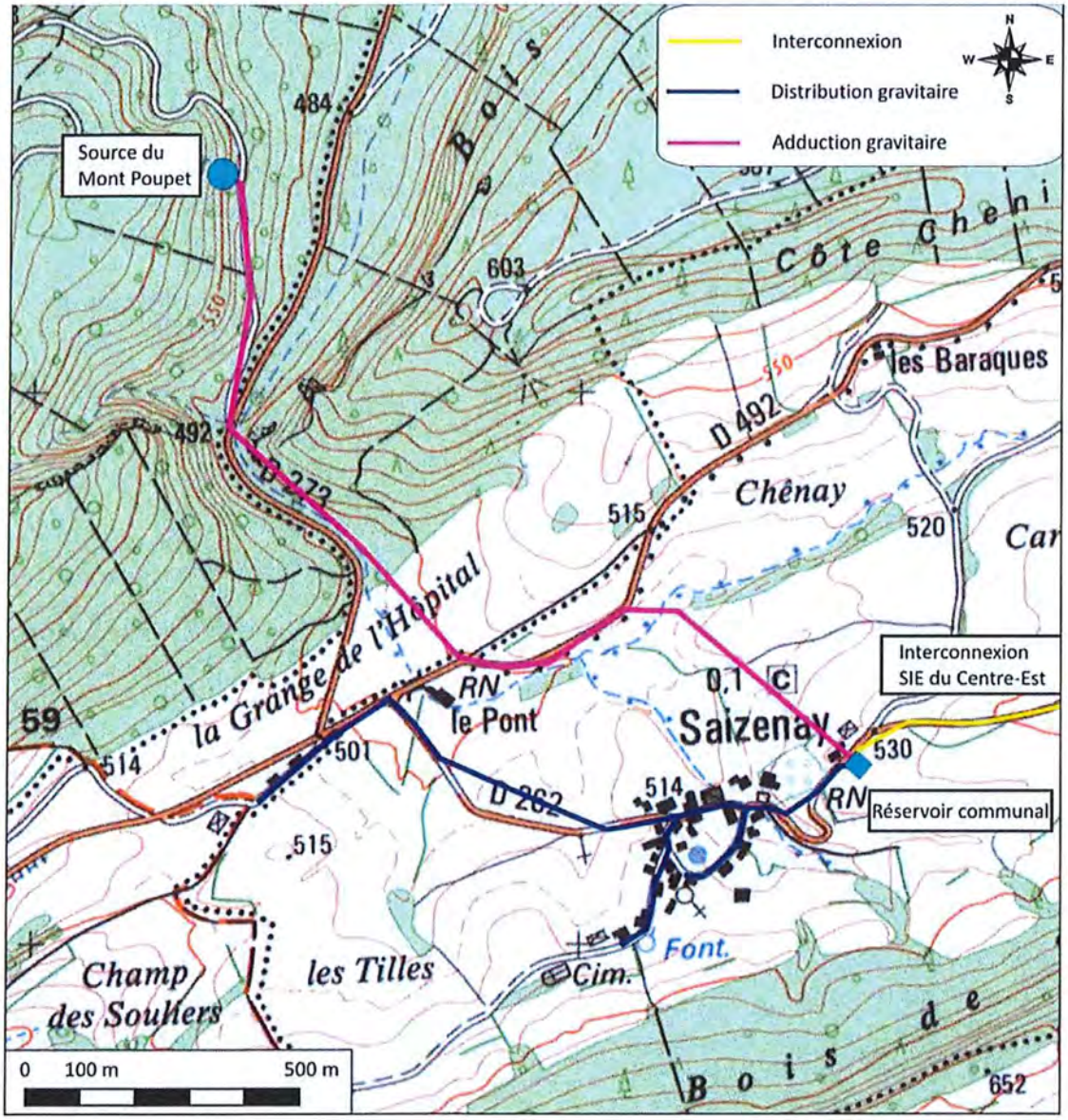

Préfecture du Jura

39-2019-06-19-001

arrêté zonal n° 2019-14 en date du 19 juin 2019 fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts relatif à la campagne 2019

arrêté zonal n° 2019-14 en date du 19 juin 2019 fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts relatif à la campagne 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTE N° 2019-14

Fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts
relatif à la campagne 2019

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mr Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 03 octobre 2018;

Vu l'ordre national d'opérations « engagement de colonne zonale de secours » ;

Vu l'ordre d'opérations national « feux de forêts 2019» du 19 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer un ou plusieurs départements appartenant à la zone Est ou au profit d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'ordre zonal d'opération feux de forêts 2019 est arrêté. Il est consultable sur demande à secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr.

Article 2 :
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire d'une synthèse des moyens mis à disposition par la zone de défense et de sécurité Est, du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :
Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération feux de forêts 2019 sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Mesdames et Messieurs les Médecins-chefs des services de santé et de secours médicaux,

- du Haut-Rhin,
- du Bas-Rhin,
- de l'Aube,
- de la Haute-Marne,
- du Doubs,
- de la Moselle,
- du Territoire de Belfort,
- des Vosges,
- de la Haute-Saône
- de la Nièvre,
- de la Meurthe-et-Moselle,
- de la Côte d'Or,
- de la Meuse,
- du Jura,
- de l'Yonne,
- de la Saône-et-Loire,
- de la Marne,
- des Ardennes

- Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

Elles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 19/06/2019

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Est,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE ZONAL D'OPÉRATION FEUX DE FORÊTS 2019

PRÉAMBULE

Le présent document constitue l'ordre zonal d'opération relatif à la lutte contre les feux de forêts et de végétaux pour l'année 2019. Il est organisé en deux parties :

PARTIE I - La première traite des mesures préparatoires à la mobilisation des colonnes mobiles de renfort constituées au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

PARTIE II - La seconde vise les dispositions de gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux propres à la zone de défense et de sécurité Est.

Huit annexes complètent le document.

Annexe 1 : Bulletin de renseignement quotidien ;
Annexe 2 : Lot SOUSAN ;
Annexe 3 : Message de commandement ;
Annexe 4 : Fiche RAME ;
Annexe 5 : Désignation des colonnes Est – FDF 2019
Annexe 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts »
Annexe 7 : Demande de moyens en renfort ;
Annexe 8 : Demande de concours d'un aéronef.

Table des matières

PARTIE I....1
1 - Introduction....1
2 - Personnels et armement....2
2.1 Colonne FDF Est Alfa....2
2.2 Colonne FDF Est Bravo....3
2.3 Moyens en réserve....4
2.4 Groupes « à pied » de renfort urbain....5
2.5 Armement et réglementation....5
3 - Tenues....5
3.1 Colonnes FDF et moyens de réserve....5
3.2 Groupes « à pied » de renfort urbain....6
3.3 Prise en charge des accidents du travail....7
4 - Radio....7
4.1 Colonne FDF Est et moyens de réserve....7
4.2 Groupes « à pied » de renfort urbain....8
5 - Alimentation et carburant....8
5.1 Alimentation....8
5.2 Carburants....8
6 – Commandement....9
6.1 Colonnes FDF....9
6.2 Missions des chefs de colonnes....9
6.3 Compte rendu....9
7 - Soutien sanitaire....10
7.1 Composition du SSO....10
7.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel....10
8 - Cartographie....10
9 - Modalités d'engagement....11
9.1 Règles d'engagement....11
9.2 Priorité d'engagement des colonnes FDF....12
9.3 Mobilisation des moyens....13
9.4 Relèves....13
10 - Remboursement....14
PARTIE II....15
1 - Remontées de l'information....15
1.1 Les CODIS....15
1.2 Le COZ....15
2 - Renforts feux de forêts en zone de défense Est....16
3 - Moyens aériens....16
ANNEXE 1 : Bulletin de renseignement quotidien....18
ANNEXE 2 : Lot SOUSAN (à titre indicatif)....20
ANNEXE 3 : Message de commandement....24
ANNEXE 4 : Fiche RAME....26
ANNEXE 5 : Désignation des colonnes Est FDF 2019....27
ANNEXE 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts »....28
ANNEXE 7 : Demande de moyens en renfort....29
ANNEXE 8 : Demande de concours d'un aéronef....30

PARTIE I

MESURES PRÉPARATOIRE

À l'engagement des colonnes de renfort de la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national

1 - Introduction

Les moyens de lutte contre les feux de forêts et de végétaux qui peuvent être mobilisés par la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense dans le cadre d'un renfort national sont constitués de :

- 2 colonnes feux de forêts (Alpha et Bravo) ;
- 1 GIFF ½ en réserve ;
- groupes de renfort « à pied » urbain ;

Ces moyens pourront être engagés **du 21 juin au 20 septembre 2019**

2 - Personnels et armement

2.1 Colonne FDF Est Alfa

2.1.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68/25/10/90	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68/25/10/90	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 7,1)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

2.1.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.1.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 Binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
67/68	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF et du groupe commandement.

2.1.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
10/52	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
10/52	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
10/52	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.1.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
25/90	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
25/90	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
25/90	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2 Colonne FDF Est Bravo

2.2.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
21/57/54/51/25	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
21/57/54/51/25	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
57/54	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 7,1)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

N.B Le SDIS 25 uniquement en adjoint chef de colonne en semaine 32.

2.2.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.2.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
58/71	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
58/71	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
58/71	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
54/88	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
54/88	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
54/88	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
51/21	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
51/21	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
51/21	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

2.3 Moyens en réserve

En plus des deux colonnes, la zone dispose des moyens suivants :

- le SDIS de la Marne (51) est en mesure de mettre à disposition 1/2 GIFF complet ;
- le SDIS de la Moselle (57) est en mesure de mettre à disposition 1 CCF et une VLTT ;
- le SDIS de la Nièvre (58) est en mesure de mettre à disposition 1/2 GIFF complet ;
- le SDIS de la Meuse (55) peut engager 1 CCF.

2.4 Groupes « à pied » de renfort urbain

SDIS	VEHICULE	PERSONNELS	QUALIFICATIONS
39	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef de groupe 2 Chefs d'agrès 11 Hommes (14 SP)	Officier GOC3 Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible
70	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef d'agrès 2 Conducteurs 6 Equipiers (9 SP)	Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible
89	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef de groupe 2 Chefs d'agrès tout engin 4 Equipes de 2 hommes 3 Conducteurs (14 SP)	Officier GOC3 Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible

N.B La zone Est dispose de 37 personnels

2.5 Armement et réglementation

- Les VLTT devront disposer d'une tronçonneuse (si possible) et d'un sac de secouriste de l'avant ;
- L'ensemble des personnels et des véhicules armant les colonnes devront répondre aux spécifications suivantes :

  - Niveaux de formations FDF et FMA à jour,
  - Des permis requis en cours de validité,
  - Aptitude médicale à jour,
  - Respect des spécifications des GNR afférents,
  - Respect des dispositions contenues dans le message sécurité information 2017/2 de juin 2017 de l'inspection générale de sécurité civile (IGSC) relatif au risque feux de forêts,
  - Respect des dispositions contenues dans le message sécurité information 2018/2 de juin 2018 (n°165 du 5 juin 2018) de l'inspection générale de sécurité civile (IGSC) « annule et remplace le message n°2018/1 ».

3 - Tenues

3.1 Colonnes FDF et moyens de réserve

Les personnels emporteront les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète** :
  - veste et pantalon textile ;
  - galons de poitrine ;
  - casque F2 avec lunette de protection ;
  - cagoule de feu ;

- ceinturon permettant le port :
  - ➢ du masque de fuite ;
  - ➢ du poncho ;
- gants de feu ;
- bottes à lacets ;

– **la tenue TSI ou SPF1** :
- pantalons et vestes ou combinaisons ;
- polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
- parka ;
- galons de poitrine ;

– **une tenue de sport** :
- shorts ;
- maillots ;
- maillot de bain ;
- chaussures ;
- survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

– d'un sac de couchage ou duvet ;
– du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
– d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
– d'un quart métallique ;
– d'une gourde ou équivalent ;
– d'une lampe de poche ou frontale ;
– le nécessaire de toilette, dont serviette et de rasage ;
– et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

Le personnel emportera les tenues et affaires suivantes :

– **la tenue de feu complète :**
- veste et pantalon textile ;
- galons de poitrine ;
- casque F1 avec bavolet et casque F2 ;
- cagoule de feu ;
- ceinturon (si en dotation) ;
- gants de feu ;
- bottes à lacets ;

– **la tenue TSI ou SPF1 :**
- pantalons et vestes ou combinaisons SPF1 ;
- polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
- parka ;
- galons de poitrine ;

– **Une tenue de sport :**
- shorts ;
- maillots ;
- maillot de bain ;
- chaussures ;
- survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette, et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.3 Prise en charge des accidents du travail

Les chefs de groupe et de colonne s'assureront de disposer d'un nombre suffisant de liasses de documents de prise en charge d'accident du travail pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de leur SDIS d'appartenance. Concernant les sapeurs-pompiers volontaires, conformément aux articles 7 et 8 de la loi n°91-1389 du 31/12/91, il appartient au SDIS dans lequel a lieu l'opération de prendre en charge les frais. Toutefois, afin d'éviter une avance de frais par l'agent, il est préconisé de disposer de vos propres documents.

4 - Radio

4.1 Colonne FDF Est et moyens de réserve

Chaque groupe devra être homogène dans leur dotation en moyen de communication interne. Les chefs de groupe et chefs de colonne devront, dans la mesure du possible, pouvoir communiquer tant sur les réseaux analogiques que sur ANTARES car certains SDIS du Sud sont encore à l'ancien système et pour appliquer la procédure de détresse FDF avec les avions.

4.1.1 Chef de colonne et chef de groupe

Chaque chef de colonne devra disposer, si possible, d'au moins :

- un terminal ANTARES ;
- et un poste analogique.

De plus, le chef de colonne devra disposer d'un téléphone portable GSM et, si possible, d'un ordinateur portable et d'une clé 3G.

4.1.2 Dotation complémentaire

Pour s'intégrer au mieux dans l'ordre complémentaire des systèmes d'information et de communication mis en place par le COS, le chef de colonne devra disposer en supplément de l'équipement prévu aux paragraphes 4.1.1 au sein du groupe de commandement de :

- 4 terminaux portatifs ANTARES ;
- 4 postes portatifs analogiques.

4.1.3 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

4.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

4.2.1 Chef de groupe

Chaque chef de groupe devra disposer d'un téléphone portable GSM.

4.2.2 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure ou le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

5 - Alimentation et carburant

5.1 Alimentation

5.1.1 Colonnes FDF EST et moyens de réserve

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe et de colonne définiront la boisson et l'alimentation à emporter afin de garantir 48 heures d'autonomie (intégrant le trajet – 72 heures souhaitables). De plus, ils procéderont de même pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.1.2 Groupes à pied de renfort urbain

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe définiront la boisson et l'alimentation à emporter pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.2 Carburants

Les chefs de groupe et de colonne devront se munir, au moins, d'une carte carburant, d'une carte ou badge d'autoroute et de cartes routières de la zone de destination et/ou de GPS.

6 – Commandement

6.1 Colonnes FDF

Le commandement sera assuré par alternance selon la répartition suivante :

semaines		Colonne Alfa	Colonne Bravo
n°	dates	SDIS N°	SDIS N°
S 26	21/06 AU 28/06	Chef : SDIS **10** Adjoint : SDIS **67**	Chef : SDIS **21** Adjoint : SDIS **51**
S 27	28/06 au 5/07	Chef : SDIS **67** Adjoint : SDIS **67**	Chef : SDIS **51** Adjoint : SDIS **57**
S 28	5/07 au 12/07	Chef : SDIS **68** Adjoint : SDIS **10**	Chef : SDIS **57** Adjoint : SDIS **21**
S 29	12/07 au 19/07	Chef : SDIS **67** Adjoint : SDIS **25**	Chef : SDIS **21** Adjoint : SDIS **57**
S 30	19/07 au 26/07	Chef : SDIS **68** Adjoint : SDIS **67**	Chef : SDIS **57** Adjoint : SDIS **21**
S 31	26/07 au 2/08	Chef : SDIS **67** Adjoint : SDIS **25**	Chef : SDIS **21** Adjoint : SDIS **57**
S 32	2/08 au 9/08	Chef : SDIS **90** Adjoint : SDIS **67**	Chef : SDIS **57** Adjoint : SDIS **25**
S 33	9/08 au 16/08	Chef : SDIS **67** Adjoint : SDIS **68**	Chef : SDIS **54** Adjoint : SDIS **57**
S 34	16/08 au 23/08	Chef : SDIS **25** Adjoint : SDIS **68**	Chef : SDIS **57** Adjoint : SDIS **54**
S 35	23/08 au 30/08	Chef : SDIS **67** Adjoint : SDIS **25**	Chef : SDIS **51** Adjoint : SDIS **54**
S 36	30/08 au 6/09	Chef : SDIS **67** Adjoint : SDIS **90**	Chef : SDIS **57** Adjoint : SDIS **21**
S 37	6/09 au 13/09	Chef : SDIS **25** Adjoint : SDIS **67**	Chef : SDIS **21** Adjoint : SDIS **51**
S 38	13/09 au 20/09	Chef : SDIS **90** Adjoint : SDIS **10**	Chef : SDIS **51** Adjoint : SDIS **21**

6.2 Missions des chefs de colonnes

A la demande de l'EMIZ Est chaque chef de colonne FDF Alpha et Bravo (cf § 6.1) devra systématiquement transmettre au COZ (03.87.16.12.12 et cozest-trans@interieur.gouv.fr) chaque vendredi 10h00 au plus tard le tableur figurant en annexe 5 complété avec ses coordonnées ainsi que celles de son adjoint (nom + n° de téléphone).

6.3 Compte rendu

Les chefs de colonne FDF, les chefs de groupe « à pied » de renfort urbain rendront compte une fois par jour au moins (17h00) au COZ Est de leur activité. Un exemple de bulletin de renseignement quotidien est annexé au présent document (annexe 1).

A l'issue de sa mission, le chef de colonne établit un compte rendu qu'il transmet à l'EMIZ Est et à l'EMIZ dont relève le(s) département(s) bénéficiaires(s).

7 - Soutien sanitaire

7.1 Composition du SSO

Le soutien sanitaire des colonnes de renfort devra être composé d'un binôme MSP / ISP ou d'un binôme ISP ou a minima d'un ISP. Pour un engagement en Corse, la présence d'un médecin et d'un infirmier sera nécessaire.

Il sera assuré de la manière suivante :

semaines		Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
n°	dates	départements	départements
S 26	21/06 AU 28/06	ISP 68	ISP 67
S 27	28/06 au 5/07		ISP 67
S 28	5/07 au 12/07	MSP 67 ISP 67	ISP 10 et 68
S 29	13/07 au 20/07	ISP 67 et ISP 70	MSP 10 et ISP 10
S 30	19/07 au 26/07	ISP 67 ISP 68	ISP 57 ISP 10
S 31	26/07 au 2/08	2 ISP 68	ISP 10 et ISP 67
S 32	2/08 au 9/08	ISP 70 et ISP 67	ISP 68 et ISP 67
S 33	9/08 au 16/08	ISP 68	MSP 10 et ISP 67
S 34	16/08 au 23/08	ISP 68	ISP 57
S 35	23/08 au 30/08	ISP 67 et ISP 68	ISP 67 et ISP 10
S 36	30/08 au 6/09	ISP 70	ISP 10
S 37	6/09 au 13/09		ISP 57
S 38	13/09 au 20/09	ISP 57	

Le COZ alertera les CODIS concernés qui déclencheront le personnel du soutien sanitaire qui prendra lui-même contact avec le chef de colonne.

7.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel

Le médecin et/ou l'infirmier du groupe de commandement de la colonne devront se munir d'un lot tel que proposé, à titre indicatif, en annexe 2.

8 - Cartographie

Le chef de colonne peut percevoir au COZ Est, avant le départ de la colonne, un Atlas zonal DFCI de la zone Sud. Les cartes seront également remises au chef de détachement à son arrivée au point de transit.

Météo France diffuse (https://pro.meteofrance.com) des cartes d'analyse et prévisionnelle de danger d'incendie (Indice Forêt Météorologique – IFM et IFM Max), actualisées deux fois par jour durant toute l'année ainsi que les cartes des différents sous-indices intermédiaires. Un fascicule explicatif est disponible sur le site pour permettre d'exploiter au mieux ces données. Les données sont accessibles via les identifiants et mots de passe habituels des services ou plus spécifiquement (identifiant : IFM et mot de passe : adf0506!).

9 - Modalités d'engagement

La demande d'une colonne de renfort peut être effectuée immédiatement pour lutter contre de nombreux ou importants sinistres.

L'engagement peut être à titre prévisionnel, avec un préavis de 72 h 00, au vu de dangers FDF critiques, de l'activité opérationnelle et du taux de sollicitation des moyens locaux, pour renforcer la capacité d'intervention rapide dans les secteurs concernés et pallier aux difficultés d'application des procédures d'assistance mutuelle au sein d'une zone résultant de cette situation.
Dans la mesure du possible, l'horaire de mise en place de la colonne sera fixé en tenant compte de l'utilité de prévoir une phase de préparation à la mission sur place ainsi qu'une phase de repos préalablement à l'engagement. Par souci d'efficacité opérationnelle, seront mobilisées de préférence par le COGIC, les colonnes zonales les plus éloignées de la zone concernée par le risque, les colonnes zonales les plus proches étant réservées aux interventions sur feux déclarés.

En cas d'engagement de colonnes venues de zones contributrices éloignées, sera examinée la possibilité de maintenir, à l'issue de leur mission, après désengagement des personnels, les rames de véhicules sur des sites de stationnement identifiés par l'EMIZ bénéficiaire.

La demande de troupes à pieds réalisée en conduite précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire (la mobilisation de ces renforts ne doit pas conduire à obérer la capacité de fournir des colonnes de renfort préconstituées par les zones).

9.1 Règles d'engagement

L'engagement minimum de tous les moyens de renfort prévus au présent ordre d'opération est de 7 jours sans relève (transit compris).
Il se fera prioritairement du vendredi au vendredi suivant. Néanmoins, les conditions météorologiques peuvent nécessiter un engagement en cours de semaine. En conséquence, la durée du 1er engagement pourrait être supérieure à une semaine ou des relèves pourront être organisées.

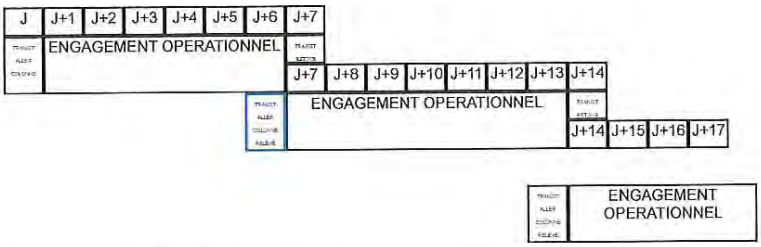

Cas particulier du premier engagement :

- si engagement avant le mardi : relève le vendredi
- si engagement à partir de mardi : relève le vendredi de la semaine suivante

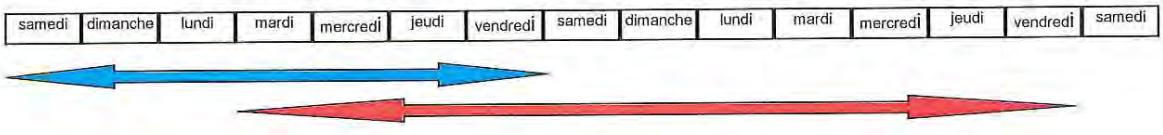

Il peut donc être nécessaire de prévoir onze jours consécutifs de disponibilité en cas d'engagement à partir du mardi permettant l'engagement de la relève planifiée au présent ordre zonal d'opération.

9.2 Priorité d'engagement des colonnes FDF

La priorité d'engagement des colonnes FDF de la zone de défense et de sécurité Est s'établit comme suit :

SEMAINES		ENGAGEMENT PRIORITE 1	ENGAGEMENT PRIORITE 2
	DATES		
26	21/06 AU 28/06	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
27	28/06 au 5/07	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
28	5/07 au 12/07	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
29	12/07 au 19/07	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
30	19/07 au 26/07	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
31	26/07 au 2/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
32	2/08 au 9/08	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
33	9/08 au 16/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
34	16/08 au 23/08	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
35	23/08 au 30/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
36	30/08 au 6/09	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
37	6/09 au 13/09	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
38	13/09 au 20/09	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO

9.3 Mobilisation des moyens

Les moyens de renforts prévus au présent ordre d'opération seront engagés selon les demandes transmises par le COGIC suite à l'expression des besoins émise par le préfet de zone de défense et de sécurité concerné.

Dès réception de l'ordre d'engagement provenant du COGIC, le COZ Est alertera le ou les chefs de colonnes et les CODIS concernés par téléphone. Cette alerte sera confirmée officiellement par écrit au moyen d'un message de commandement (cf annexe 3).

Les CODIS engageront leurs moyens dans les meilleurs délais, qui se rendront au point de transit précisé sur le message de commandement (cf. annexe 3). Dès que les horaires de départ seront connus, les CODIS en informeront le COZ Est. Ce dernier transmettra au COZ concerné l'heure probable d'arrivée du détachement. De plus, les CODIS transmettront au chef de colonne et au COZ, dans les plus brefs délais, la liste des personnels armant la colonne (cf annexe 4).

Les déplacements se feront prioritairement par voies routières. Les points de transit permettant la constitution de la colonne seront définis avec le chef de colonne en fonction de la zone et du département de destination, corrélés avec la localisation des départements fournisseurs de moyens.

Pendant le transit, le Talkgroup 218 (ANTARES) reste le moyen privilégié pour contacter les CODIS.

9.4 Relèves

Le COZ Est décide de l'engagement des relèves sur sollicitation des SDIS concernés.

Les modalités d'acheminement par transport en commun pourront être mises en œuvre :

- par des VTP issus des SDIS fournisseurs. Une coordination et la définition d'une prise en charge nécessaire afin que la relève se présente complète au point de rendez-vous sera faite par le COZ Est ;
- par la location d'un moyen privé de transport en commun loué par un des SDIS fournisseurs. Dans ce cadre, une coordination sera également mise en place avec le COZ Est ;
- transport en commun public (SNCF...)

Les CODIS transmettront immédiatement au COZ Est la liste des personnels assurant la relève au moyen de la fiche d'identification de la colonne (cf. annexe 4).

Lorsqu'une colonne est engagée et si une relève est nécessaire, celle-ci se fera avec les mêmes départements. Si l'engagement dure plus d'une semaine, cela ne décale pas l'ordre de priorité défini au § 9.2.

A l'issue de son engagement, le département bénéficiaire remet la colonne à disposition de l'EMIZ. Celui-ci décide de son désengagement. Ce désengagement doit être planifié et progressif lorsqu'il est assuré par voie « SNCF ».

10 - Remboursement

Les modalités de remboursement par l'État des frais engagés par les SDIS fournisseurs se feront selon les termes ;

- de l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- de l'arrêté du 28 septembre 2018 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des SPV ;
- de la circulaire de la DSC en date du 29 juin 2005 (NOR INTK 050007C) relative à la prise en charge des frais d'opération de secours complétée par la circulaire du 4 avril 2006 (NOR INTE 0600039C);
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours de juillet 2017

À l'issue de l'engagement d'une colonne ou d'un moyen en renfort, les états de frais (tableaux préformatés, accessibles sur le portail ORSEC), ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (tickets, factures, attestations ...) seront transmis **dans un délai d'un mois après retour** au COZ Est via **cozest-trans@interieur.gouv.fr** .

PARTIE II

MESURES SPÉCIFIQUES

à la gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux situés en zone de défense et de sécurité Est

1 - Remontées de l'information

1.1 Les CODIS

Les CODIS alertent et informent le COZ par CRI (compte rendu immédiat) téléphonique au 03 87 16 12 12 pour feux :

- de végétation de plus de 10 ha (forêt, végétation menaçant des infrastructures, feux de chaumes ou de broussailles et récolte sur pied)
- d'une surface inférieure ayant nécessité l'emploi des moyens nationaux aériens ou terrestres
- dont la nature ou la particulière gravité sont susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne ou susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie civile ou sociale, ou d'être médiatisés, quelle que soit la superficie concernée, et ceci même en l'absence d'engagement de moyens nationaux.

Le CRI vise l'alerte initiale du COZ lors de l'éclosion du feu, et toute évolution significative dans son déroulement.

Ces interventions, selon les critères d'ouverture zonaux et nationaux, feront l'objet d'un événement dans SYNERGI avec les éléments d'ambiance et évolutifs (nom de la commune, état du feu en cours, maîtrisé, sous surveillance, éteint, date de début et de fin, superficie brûlée, superficie menacée...) :

- Intitulé de l'événement : FDF DPT N° ... COMMUNE DE .... (Commune du départ de feu)
- Nature de l'événement : INCENDIE DE VEGETATION (menu déroulant) (le vocable incendie de végétation prend en compte les feux de forêts, landes, maquis, garrigues ; cette distinction devra être précisée dès connaissance de la nature de la végétation touchée dans la rubrique « main courante ».
- cet événement est renseigné jusqu'à l'extinction du feu qui conduit à la clôture de l'événement.

1.2 Le COZ

Le COZ informe le COGIC des interventions en cours dans la zone.

Le cas échéant pour les feux visés au §1.1 ci-dessus, un bulletin quotidien feux de forêts sera adressé au COGIC pour 20h00 (cf annexe 6) ainsi qu'aux préfets et DDSIS des départements de la zone.

Pour les feux de forêt de plus de 50 Ha ou sur lesquels sont intervenus les moyens nationaux, il réalise une cartographie dans l'application SYNAPSE (Système Numérique d'Aide à la décision pour les Situations de crisE). Le schéma de situation fera figurer le point de départ de l'incendie, l'axe de propagation principal, les points sensibles menacés ainsi que l'enveloppe des moyens aériens et terrestres engagés sur le feu.

Le COZ communique au COGIC, aux préfets des départements concernés, au titre de la prévision, les renseignements de nature à permettre, notamment, le développement d'une action de prévention opérationnelle.

2 - Renforts feux de forêts en zone de défense Est

L'engagement de moyens de renfort pour feux de forêts en zone Est se fera conformément à l'ordre d'opération permanent « Colonne mobile de secours » de la zone de défense et de sécurité Est.

Le CODIS demandeur alertera le COZ Est par téléphone. Il confirmera la demande, validée par l'autorité préfectorale, en lui transmettant la demande de moyens en renfort (cf. annexe 7) au plus tôt.

Après examen, l'EMIZ Est met à disposition des préfets, pour emploi, les moyens publics civils ou privés disponibles dans la zone. S'il ne dispose pas à l'échelon de la zone des moyens nécessaires, il saisit le COGIC de la demande de concours.

S'agissant des moyens militaires, l'EMIZ adresse la demande de concours à l'EMZD avec information au COGIC.

3 - Moyens aériens

Dans l'hypothèse d'un besoin de moyens aériens en zone Est, une fiche de demande de renfort est annexée au présent document (cf annexe 8).

Fait à Metz, le 19 juin 2019

Le chef d'état-major interministériel de zone

Colonel hors classe Bruno CESCA

ANNEXES

ANNEXE 1 : Bulletin de renseignement quotidien

MISSION
Bulletin de Renseignement Quotidien
N°

ORIGINE	DESTINATAIRES
Autorité signataire *avec son numéro de téléphone*	COZ EST 03 87 16 12 12 Mail: cozest-trans@interieur.gouv.fr

REDACTEUR	Début de mission	Fin de mission
	Date :	**Date :**

Date :	**Heure locale :**

Type d'intervention :	**Lieu :**

EFFECTIFS	OFFICIERS/ CADRES	SOUS-OFFICIERS/ TECHNICIENS	HOMMES DU RANG / PERSONNELS D'EXÉCUTION
SP Professionnels			
SP Volontaires			
ForMiSC			
ESOL			
Experts			
Civils			
Divers (hors Min Int)			

NOM DU CHEF DE DETACHEMENT : *Si différent de l'autorité signataire*

CONTACTS TELEPHONIQUES DU DETACHEMENT		
Chef de détachement :	**Tel :**	**Fa :**
	Portable :	**Courriel :**
INMARSAT :	**Tel :**	

COMPOSITION DU DÉTACHEMENT *cdt/sections/santé/log/st/autres*			
CELLULE / SECTION	**INDICATIF**	**EFFECTIF**	**MOYENS (Véhicules, Bateaux, Lots Particuliers)**
Chiens			
TOTAL			

POINT DE SITUATION

PRIMO / SITUATION

A / Situation générale : *uniquement pour le BRQ n°1*

B / Situation d'ambiance : *à partir du BRQ n°2, éléments contextuels jugés utiles à faire remonter.*

SECUNDO / ACTIVITÉS :

A / Activités de la journée par cellule

B / Bilan total depuis le début de la mission

TERTIO / ACCIDENTS – INCIDENTS :

QUARTO / EXPRESSIONS DES BESOINS :

QUINTO / PRÉVISIONS D'ENGAGEMENT : *indiquer inchangé si nécessaire*

SEXTO / APPRÉCIATION DU CHEF DE DÉTACHEMENT : *utilité de la mission, moyens locaux engagés (notion de renfort national), durée prévisible d'engagement, état psychologique du détachement (si besoin)*

SANTE *état Journalier* (malades, blessé(e)s)	
GRADE / NOM	Observations

Photos (si possible)

ANNEXE 2 : Lot SOUSAN (à titre indicatif)

CAISSE 1 Divers Administratif

Désignation	Quantité
ADMINISTRATIF	
Fiche d'intervention médicale	25
Inventaire général	1
Cahier pour main courante	1
Stylo	1
EXAMEN	
Stéthoscope	1
Tensiomètre avec 3 brassards	1
Marteau réflexe	1
Lampe stylo d'examen	1
Lampe stylo UV à LED (type Pearl -Réf : NX9430-904)	1
Abaisse-langue	20
HYGIENE	
Spray détergent désinfectant	1
Rouleau d'essuie mains (dans sachet zip pour protection)	2
Rouleau papier toilette (grand modèle)	1
Sac DASRI poubelle jaune 20L	4 rouleaux
Serviette hygiénique	1 paquet de 12
COMPLEMENTS ALIMENTAIRES	
Poudre réhydratation orale unidose (type HYDRADOSE)	50

CAISSE 2 SUTURE - DESINFECTION

Désignation	Quantité
SUTURE	
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T7,5 (paire)	5
Gant stérile T8,5 (paire)	5
Set de suture	10
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Suture adhésive 6*75mm (type STERISTRIP)	10
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
DESINFECTION	
CHLORHEXIDINE unidose 20mL	50
BETADINE SCRUB unidose 10mL	20
BETADINE dermique 125mL fl	5
Eau stérile 45mL	24
DIVERS	
Boîte à aiguilles usagées GM	1
Poche de froid	10
Rasoir	10

CAISSE 3 BRÛLURE - HYGIENE

Désignation	Quantité
BRULURE	
Compresse pour brûlé 10*10cm	5
Compresse pour brûlé 20*20cm	5
Compresse pour brûlé 60*40cm	2
Couverture de survie non stérile	50
Pansement gras 10*10cm type TULLE GRAS	5
E.P.I.	
Gant non stérile TL (8-9)	2 boîtes
Gant non sterile TM (7-8)	2 boîtes
Gant non stérile TS (6-7)	2 boîtes
Masque chirurgical	5
Masque FFP2	5
Répulsif insectes type "Cinq sur Cinq"	5
Solution hydro alcoolique PM (150mL)	5
Solution hydro alcoolique GM (1L)	1

CAISSE 4 PANSEMENTS

Désignation	Quantité
PANSEMENT	
Alcool modifié 70° 250ml	1
Bande adhésive élastique 10cm (type ELASTOPLAST)	20
Bande de gaze élastique 8cm (type PEHA CREPP)	10
Bande compressive auto agripppante (type COHEBAN)	20
Champ stérile 75*90cm	5
Compresse stérile (sachet de 5)	150
Pansement absorbant (type pansement américain)	10
Pansement adhésif individuel	60
Pansement hydrocolloïde 18*18cm (type COMFEEL + transp)	35
Pansement hydrocolloïde format orteil/talon	5-7 (selon bte)
Pince à écharde	1
Ciseaux de chirurgien	1
Pince Kocher	1
Pince Tire-Tic	1
Sparadrap rouleau	5
Set de pansement	10

CAISSE 5 MEDICAMENTS - PERFUSION	
Désignation	**Quantité**
MEDICAMENTS	
ANESTHESIQUE LOCAL	
LIDOCAÏNE 400mg/20mL inj fl	4
ANTALGIQUE	
ASPIRINE 500mg cp	40
IBUPROFENE 200mg cp	40
DOLIPRANE 500mg cp (Paracétamol)	100
DERMATOLOGIE	
ECONAZOLE 1% pommade	4
ECONAZOLE 1% poudre	4
FLAMMAZINE crème 50g (Sulfadiazine argentique)	5
Talc poudre	1
GASTROLOGIE	
Anti-acide type GELOX sachet	30
IPP type Omeprazole, Pantoprazole, Esomeprazole cp	20
IMODIUM 2mg cp (Lopéramide)	20
SPASFON LYOC 80mg cp (Phloroglucinol)	30
VOGALENE LYOC 7,5mg cp (Métopimazine)	32
OPHTALMOLOGIE	
Collyre antiseptique type DACRYOSERUM ou BIOCIDAN	20
Chlorure de sodium NaCl 0,9% 10mL	100
Lancette extraction corps étranger/ loupe	1
FLUORESCEINE 0,5% collyre unidose	10
OXYBUPROCAÏNE 0,4% 0,4ml coll unidose	20
STERDEX pommade	12
TOBREX 0,3% collyre (Tobramycine)	2
VITAMINE A pommade ophtalmique	2
ORL - RESPIRATOIRE	
AUGMENTIN 500mg/62,5mg cp (amox. / ac.clavulanique)	16
BECOTIDE 250µg spray (Beclométasone)	1
Mèche hémostatique Alginate type COALGAN	10
Antihistaminique H1 type KESTINLYO ou XYZALL cp	30
SOLUPRED 20mg cp orodispersible (Prednisolone)	20
PERFUSION (5 kits)	
Aiguille G18 (rose)	15
Aiguille G22 (noire)	15
Seringue 5ml	15
Seringue 10ml	15
BETADINE alcoolique 5% 10mL unidose	10
Catheter court veineux G14	10
Catheter court veineux G16	10
Catheter court veineux G18	10
Catheter court veineux G20	10
Film transparent (type TEGADERM)	10
Garrot veineux latex	2
Perfuseur 3 voies	15
GLUCOSE 30% inj 10ml	15
GELOFUSINE 4% inj 500ml (Gélatine fluide modifiée)	5
Chlorure de sodium NaCl 0,9% inj 500ml	5
RINGER-lactate inj 500ml	5

CAISSE 6 APPAREIL MEDICO-SECOURISTE	
Désignation	**Quantité**
BIOMEDICAL	
Moniteur multiparamétrique - défibrillateur	1
Electrodes ECG (sachets)	2
Ligne capnographie	2
Electrodes Défi / Stim	2
Papier ECG pour multiparamétrique	2
DSA type FRED Easy	1
Batterie pour DSA	2
Electrodes DSA Adulte	2
Compresses stériles (paquet de 5)	2
Rasoir	2
CO-oxymètre RAD 57	1
Capteur RAD 57 pour Adulte	1
Jeu de 4 piles LR4 (réserve)	1
Pousse-seringue électrique	1
Aspirateur de mucosités + Canules + Sondes	1

ANNEXE 3 : Message de commandement

MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE EST

N° 2019-xx

N° d'enregistrement :	2019-xx	**Degré d'urgence**		**Degré de protection**	
Date :		FLASH		SECRET DEFENSE	
Heure de rédaction :		IMMEDIAT		CONFIDENTIEL DEFENSE	
Rédacteur :		NORMAL		DIFFUSION RESTREINTE	

OBJET	**DECLENCHEMENT COLONNE FDF ZONE EST AU PROFIT DE LA ZONE XXX**
Référence(s)	ONO 2019 et OZO 2019
Pièce(s) jointe(s)	MESSAGE DE CDT COGIC MESSAGE DE COMMANDEMENT COZ ZONE Bénéficiaire

Origine	**Préfecture de zone de défense et de sécurité Est** État-Major Interministériel de Zone de défense et de sécurité Centre Opérationnel de Zone	
Destinataire(s)	**Pour action**	**Pour information**
	Directeurs des SDIS concernés CODIS concernés CHEF OPS SDIS concernés	COGIC CEMIZ, CEMIZA Coz sud est ouest autre Conseiller technique zonal Préfet de zone PDDS Médecin référent zonal Cabinet (DIR CAB, communication)

1/ Déclenchement de la colonne FDF EST Alpha et / ou Bravo

Sur demande du COZ, le COGIC sollicite par message de commandement la zone de défense et de sécurité Est pour un renfort FDF au profit de la la zone de défense et de sécurité XXX

Téléphone : 03 87 16 12 12 / Fax : 03 87 16 11 09 / Adresse électronique : cozest-trans@interieur.gouv.fr
Rescom : 57-coz-trans-operationnel-zone-est@rescom.interieur.gouv.fr

2/ Articulation du détachement

Date	
Département bénéficiaire	
Mission	
Département constituant la colonne	
Effectifs	
Nom du chef de colonne : / tel portable	
Nom de l'adjoint du chef de colonne : tel portable	
Effectifs	
Fréquence d'accueil	TKG 218
Indicatif radio	
Point de première destination	Lieu Responsable
Groupe date et heure de départ	
Groupe date et heure d'arrivée souhaitée	
Autonomie logistique	
Divers	Le chef de colonne informera le COZ de la situation et des missions reçues conformément à l'OZO FDF

3/ Modalités administratives

Chaque CODIS transmettra dans les plus brefs délais au COZ la fiche de rame. complétée

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité EST,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le chef d'état-major interministériel de zone,

Colonel H.C Bruno CESCA

Téléphone : 03 87 16 12 12 / Fax : 03 87 16 11 09 / Adresse électronique : cozest-trans@interieur.gouv.fr
Rescom : 57-coz-trans-operationnel-zone-est@rescom.interieur.gouv.fr

ANNEXE 4 : Fiche RAME

COLONNE EST N°.. - SEMAINE N°.... Du ../.. au ../..

Groupe	Dpts	Agrès	Immatriculation	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Age	SPV/SPP	Centre	Formation FDF	Autres formations (GOC, COD...)	N° téléphone	Observations	OFF	S/OFF	HDR	VHS	N° RFGI
CDT		VLTT		CDC											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
		VLTT		Adjt CDC											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
		VLTT SSSM		MSP											0	0	0	1	
				ISP											0	0	0		
				COND											0	0	0		
		VTU		MECANO											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				effectif théorique (9 : 4/1/4)							TOTAL CDT			0	0	0	0	4	
GIFF 1		VLTT		CDG											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
		CCF1		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF2		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF3		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF4		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		VTP		CA														1	
				COND															
		VTU		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				effectif théorique (22 : 1/6/15)							TOTAL GIFF 1			0	0	0	0	7	
GIFF 2		VLTT		CDG											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
		CCF1		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF2		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF3		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF4		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		VTP		CA														1	
				COND															
		VTU		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				effectif théorique (22 : 1/6/15)							TOTAL GIFF 2			0	0	0	0	7	
GIFF 3		VLTT		CDG											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
		CCF 1		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF 2		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF 3		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF4		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		VTU		CA														1	
				COND															
		VTP		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				effectif théorique (22 : 1/6/15)							TOTAL GIFF 3			0	0	0	0	7	
											TOTAL COLONNE (théorique 75 : 7/19/49)			0	0	0	0	26	

Page 1

ANNEXE 5 : Désignation des colonnes Est FDF 2019

ANNEXE 5 - DESIGNATION DES COLONNES EST - FDF 2019

Semaines		Colonne Alfa		Colonne Bravo	
n°	dates	Engagement	SDIS N°	Engagement	SDIS N°
S 26	21/06 AU 26/06	P1	Chef : SDIS 10 Mem : CDT TSAUCHIS JC Tph : 0603363014 Adjoint : SDIS 67 Mem : CDT SCULLANDER Tph : 0643458403 SPP : SP 68 Mem : SZENTENDREI D.	P2	Chef : SDIS 51 Mem : Tph : 06. Adjoint : SDIS 51 Mem : Tph : 06. SPP : SP 67 Mem : FRANTZ M.
S 27	28/06 au 5/07	P2	Chef : SDIS 67 Mem : CDT RIBOU Tph : 0633563011 Adjoint : SDIS 67 Mem : CDT WILLEM Tph : 0633563019 SPP : 0	P1	Chef : SDIS 51 Mem : Tph : 06. Adjoint : SDIS 67 Mem : Tph : 06. SPP : SP 67 Mem : FRANTZ M.
S 28	5/07 au 12/07	P1	Chef : SDIS 68 Mem : LCL TIBAILLIER G Tph : 0638859570 Adjoint : SDIS 10 Mem : CDT TSAUCHIS JC Tph : 0603363014 SPP : MSP 67 Mem : TINTSCH L. SPP : SP 67 Mem : ARWARD M.S.	P2	Chef : SDIS 67 Mem : Tph : 06. Adjoint : SDIS 21 Mem : Tph : 06. SPP : SP 68 Mem : VALENTIN J.M. SPP : SP DD Mem : BARON
S 29	12/07 au 19/07	P2	Chef : SDIS 67 Mem : CDT WILLEM Tph : 0633563019 Adjoint : SDIS 25 Mem : CNE GUICHARD S Tph : 0633545850 SPP : SP 10 Mem : CHAUVET S. SPP : SP 67 Mem : SOCCK M.	P1	Chef : SDIS 51 Mem : Tph : 06. Adjoint : SDIS 67 Mem : Tph : 06. SPP : MSP DD Mem : DALO SPP : SP DD Mem : ROBILLIARD
S 30	19/07 au 26/07	P1	Chef : SDIS 68 Mem : LCL TIBAILLIER G Tph : 0638859570 Adjoint : SDIS 67 Mem : CDT RIBOU Tph : 0633563011 SPP : SP 67 Mem : MIELCAREK V. SPP : SP 68 Mem : VALENTIN J.M.	P2	Chef : SDIS 67 Mem : Tph : 06. Adjoint : SDIS 21 Mem : Tph : 06. SPP : SP 67 Mem : PAVIDOT A. SPP : SP DD Mem : MARTIN
S 31	26/07 au 2/08	P2	Chef : SDIS 67 Mem : CDT SCULLANDER Tph : 0643458403 Adjoint : SDIS 25 Mem : CDT RICHARD S Tph : 0683561733 SPP : SP 68 Mem : LAURENT E. SPP : SP 68 Mem : HENCHAL A.	P1	Chef : SDIS 51 Mem : Tph : 06. Adjoint : SDIS 67 Mem : Tph : 06. SPP : SP 67 Mem : FISCHER A. SPP : SP DD Mem : BARON
S 32	2/08 au 9/08	P1	Chef : SDIS 10 Mem : CDT ERARD F Tph : 0633483105 Adjoint : SDIS 67 Mem : CDT KELLER Tph : 0633563577 SPP : SP 10 Mem : CHAUVET S. SPP : SP 67 Mem : LEHL F.	P2	Chef : SDIS 67 Mem : Tph : 06. Adjoint : SDIS 25 Mem : CNE GUICHARD S Tph : 0633545850 SPP : SP 68 Mem : CULWICH I.R. SPP : SP 67 Mem : FISCHER A.
S 33	9/08 au 16/08	P2	Chef : SDIS 67 Mem : CDT KELLER Tph : 0633563577 Adjoint : SDIS 68 Mem : CNE DELAMOTTE B Tph : 0613401113 SPP : SP 68 Mem : FRIDMANN F.	P1	Chef : SDIS 54 Mem : Tph : 06. Adjoint : SDIS 67 Mem : Tph : 06. SPP : MSP DD Mem : DALO SPP : SP 67 Mem : FRANTZ M.
S 34	16/08 au 23/08	P1	Chef : SDIS 25 Mem : CNE GUICHARD S Tph : 0633545850 Adjoint : SDIS 68 Mem : CNE DELAMOTTE B Tph : 0613401113 SPP : SP 68 Mem : FRIDMANN F.	P2	Chef : SDIS 67 Mem : Tph : 06. Adjoint : SDIS 54 Mem : Tph : 06. SPP : SP 67 Mem : PAVIDOT A.
S 35	23/08 au 30/08	P2	Chef : SDIS 67 Mem : CDT SIEGRIST Tph : 0633563015 Adjoint : SDIS 25 Mem : CNE VEILLEDENT M Tph : 0688311049 SPP : SP 68 Mem : THIEVA L. SPP : SP 67 Mem : KREBS N.	P1	Chef : SDIS 51 Mem : Tph : 06. Adjoint : SDIS 54 Mem : Tph : 06. SPP : SP DD Mem : BARON SPP : SP 67 Mem : FRANTZ M.
S 36	30/08 au 6/09	P1	Chef : SDIS 67 Mem : CDT RIBOU Tph : 0633563011 Adjoint : SDIS 10 Mem : CDT ERARD F Tph : 0633483105 SPP : SP 10 Mem : CHAUVET S.	P2	Chef : SDIS 67 Mem : Tph : 06. Adjoint : SDIS 21 Mem : Tph : 06. SPP : SP DD Mem : ADAM
S 37	6/09 au 13/09	P2	Chef : SDIS 25 Mem : CDT RICHARD S Tph : 0683561733 Adjoint : SDIS 67 Mem : CDT SCHIEBER Tph : 0633563154 SPP : 0	P1	Chef : SDIS 51 Mem : Tph : 06. Adjoint : SDIS 51 Mem : Tph : 06. SPP : SP 67 Mem : BOTTE C.
S 38	13/09 au 20/09	P1	Chef : SDIS 10 Mem : CDT ERARD F Tph : 0633483105 Adjoint : SDIS 10 Mem : CDT TSAUCHIS JC Tph : 0603363014 SPP : SP 67 Mem : GIRARD J.	P2	Chef : SDIS 51 Mem : Tph : 06. Adjoint : SDIS 21 Mem : Tph : 06. SPP : 0

A compléter ou vérifier par le chef de colonne (nommer Tph chef et adjoint) et transmettre chaque vendredi 10 h à mzouzi-laura@interieur.gouv.fr

ANNEXE 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts »

BULLETIN QUOTIDIEN
« FEUX DE FORÊTS » N°.....
Journée du.....2019 à ..... Heures

(transmis pendant la campagne feux de forêts au COGIC avant 22h00, chaque jour et diffusé au préfet de zone et aux préfets et DDSIS de la zone).

I. SITUATION GÉNÉRALE – JOURNÉE DU :

Ce paragraphe doit permettre d'introduire le bulletin quotidien.
Il faut y retrouver la tendance générale de la journée sur l'ensemble de la zone et de façon très synthétique la mobilisation prévento-curative qui a été mise en œuvre.

II. BILAN DES FEUX

Faire la synthèse de l'activité opérationnelle en insistant que sur les évènements remarquables
(Relater succinctement l'incendie, ses enjeux et l'engagement des moyens. Les évènements choisis peuvent permettre de suivre l'évolution des incendies).

Tableau de Suivi des feux

Ne faire figurer que les incendies dont la superficie est supérieure ou égale à 10 Ha et/ou qui ont bénéficié de l'engagement de moyens nationaux (y compris lorsqu'il s'agit de moyens intervenant sur départ de feu à l'occasion de mission de quadrillage du terrain).
Ne mentionner que ***les moyens engagés le jour d'édition du BQ***

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Date	Dpt	Commune	Heure	Surface (Ha)	SP dpt.	SPZ	SPEZ	UIISC	DIH FORMISC	Canadair	Tracker	Dash	Beech	Dragon	ABE/HBE dnt	Aion/hélico reco/Cdt
Zone :																
		Feu en cours				-	-					-	-			
		Feu Maitrisé					-		-							
		Sous surveillance														
		Feu éteint														

1) *Date de départ du feu.*
2) *Département du foyer initial.*
3) *commune du foyer initial.*
4) *heure de départ du feu.*
5) *surface brûlée en hectares.*

6) 7)8)9)10) nombre d'intervenants engagés (ce jour).
11)12)13)14)15)16)17) nombre

UIISC : unité d'intervention et d'instruction de la sécurité civile
SP dpt. : sapeurs-pompiers départementaux
SPZ : sapeurs-pompiers intra-zonaux
SPEZ : sapeurs-pompiers extra-zonaux
SMI : section militaire intégrée

ANNEXE 7 : Demande de moyens en renfort

DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

(à renseigner par le CODIS « demandeur »)

ORIGINE : - **DDSIS/CODIS** du DEPARTEMENT SINISTRE
Groupe/Date/Heure/Numéro:

DESTINATAIRE : COZ Est

MAIL : cozest-trans@interieur.gouv.fr

Nature du sinistre :
Lieu du sinistre :
Commune (s) ou zone (s) concernée (s)

Groupe(s) d'intervention ou moyen(s) demandé(s)	Missions générales	Point de transit
Durée d'engagement présumée :		

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES :

- Itinéraire recommandé :
- Implantation du PCO:
- Coordonnées du COS :
- Fréquence radio d'accueil :
-Groupe/Date/Heure d'arrivée souhaitée :

Signature du demandeur Validation de l'autorité préfectorale

ANNEXE 8 : Demande de concours d'un aéronef

DEMANDE DE CONCOURS D'UN MOYEN AERIEN DU MINISTERE DE L'INTERIEUR/DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

A. Administration ou organisme demandeur

.....

B. Type d'appareil dont le concours est sollicité **HELICOPTERE :** **AVION :**

C. Objet de la mission .....
.....

D. Lieu où doit se dérouler la mission .....

E. Date prévue.....

F. En cas d'empêchement, autres dates proposées : .....

G. Durée approximative de la mission .....

H. Nombre d'heure(s) de vol demandé : .....

I. Nombre et identité des personnes transportées **(pour les passagers n'appartenant pas à l'administration, indiquer s'ils sont titulaires d'une police d'assurance les couvrant en cas d'accident de l'appareil)**

J. Nature du fret à transporter – poids total et encombrement : .....
.....

K. Mission donnant lieu à paiement (le tarif à l'heure de vol pour chaque appareil de la D.G.S.C.G.C est déterminé par le Rapport annuel de performance « sécurité civile ») :
.....

L. Identité de la personne responsable sur place de l'opération et avec laquelle le pilote pourra se mettre en relation pour préparer la mission avec toute la sécurité requise :

Nom :
Adresse:
Téléphone :

Indicatif radio :
Canal radio :
Fréquence radio :

Organisme ou personne demandeur	Date et signature

Avis technico-opérationnel de la BASC ou du chef de base *	Date et signature
*Durée de vol nécessaire, potentiel disponible avant la prochaine visite et date de la prochaine visite, possibilité de rappel de l'appareil et délais pour engagement sur une mission de secours.	

Avis du chef inter-bases	Date et signature

Avis du chef d'état-major interministériel de zone	Date et signature

Avis du chef du GHSC ou de la BASC	Décision du chef du BMA

Préfecture du Jura

39-2019-06-25-001

arrêté zonal n° 2019-15 en date du 25 juin 2019 portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

arrêté zonal n° 2019-15 en date du 25 juin 2019 portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N° 2019-15

portant organisation de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1ère partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

VU décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 nommant M. Bruno CESCA, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 1er mars 2019

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité

A R R Ê T E

Article 1 : L'organisation et la composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établies suivant la note technique et l'organigramme annexé au présent arrêté avec effet au 1er juillet 2019.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-4/EMIZ du 30 janvier 2018 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 3 : La préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 25 JUIN 2019

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

Metz, le 25 JUIN 2019

EMIZ : N° 220

NOTE TECHNIQUE

portant sur l'organisation de l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Est (EMIZ Est)

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

Notamment les articles R122-4 et R.122-17 du code de la sécurité intérieure précisent :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

De fait, l'EMIZ Est est compétent dans les domaines suivants, qui relèvent de la sécurité nationale :

- **La sécurité économique ;**
- **La sécurité civile ;**
- **La veille opérationnelle et la gestion des crises.**

Concernant la gestion des crises, notamment interdépartementales et multi sectorielles (réseaux, transports, ordre public, crises sanitaires, de sécurité civile et climatiques d'ampleur ...), le Centre Opérationnel de Zone (COZ) dit « renforcé », piloté par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone (CEMIZ) ou par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone Adjoint (CEMIZA), est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est.

En matière opérationnelle et ce en complément de l'astreinte EMIZ assurée par le CEMIZ ou le CEMIZA, l'ensemble des cadres de l'EMIZ assurent la fonction de cadre de permanence par alternance.

La présente note vient préciser la composition et les missions de l'EMIZ

I - La Gouvernance de l'EMIZ

Placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est, l'état-major interministériel de zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), officier de sapeur-pompier, secondé par un chef d'état-major adjoint.

I - 1. Missions principales du CEMIZ

Le travail du CEMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- Mettre en œuvre les décisions du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- Conseiller et être force de propositions pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de sécurité civile et économique ;
- Animer l'état-major interministériel de zone, le réseau des délégués et correspondants de zone ;
- Animer le réseau des SDIS de la zone ;
- Animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- Animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expérience ;
- S'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- Favoriser la coopération civilo-militaire ;
- Organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les départements de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- Suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'état-major interministériel de zone ;
- Garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'état-major.

Le CEMIZ pilote les réunions régulières des cadres de l'EMIZ et participe aux réunions agenda et comité de direction de la préfecture de zone.

Le CEMIZ adjoint assiste le chef d'état-major dans ses différentes fonctions. En cas d'empêchement ou d'absence du chef d'état-major, le CEMIZ adjoint supplée à l'ensemble de ses attributions.

II - Bureau administration générale

II - 1. Composition

- Une cheffe de bureau, assistante de direction, qui assure l'encadrement .
- Elle est secondée par une secrétaire.

II - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- L'accueil téléphonique ;
- La gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- La préparation des réunions, logistique et administrative ;
- La gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- La gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- La gestion des missions : commande des billets de train et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- L'aide à l'organisation du travail et l'assistance éventuelle pour le compte d'un ou plusieurs cadres ;
- Le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- Aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- Le suivi du budget EMIZ ;
- Participer aux réunions quotes-parts de l'espace Riberpray
- La mise à jour des annuaires.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de l'activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

III - Bureau « formation, exercices et retours d'expérience »

La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (RETEX) ont pour objectifs :

- La cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
- La bonne articulation des plans entre-eux ;
- L'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- La réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer les exercices et entraînements nationaux des exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

III - 1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacations régulières ou ponctuelles et de sapeurs-pompiers volontaires.

III - 2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- D'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des agents de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions de cadres de permanence ;

- D'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- De concevoir, de préparer et de réaliser, en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD), les 2 exercices annuels civilo-militaires ;
- D'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfectures de la zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- De participer, en qualité d'observateur, aux exercices organisés par les SDIS ou par les préfectures en lien avec le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- De réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses tant sur des exercices, qu'en gestion de crises ou liés à l'organisation de la veille opérationnelle ;
- D'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et d'en rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et actions à mener ;
- D'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfectures de départements, voire de l'EMZD ;
- D'assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E en lien avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement et le centre d'entraînement zonal.

IV - Bureau « sécurité économique »

IV - 1. Composition

Le bureau est composé de 2 chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères économiques et financiers (MEF).

IV - 2. Missions :

- Constituer et cultiver des liens avec les partenaires en matière de gestion de crise et de sécurité économique avec les :
  - ✗ Opérateurs d'importance vitale (OIV)
  - ✗ Autres opérateurs, les acteurs économiques clefs non OIV, (correspondants pétroliers, grande distribution, etc.) ;
  - ✗ Responsables sécurité économique des structures territoriales des MEF (DIRECCTE, DRFIP…) et les correspondants des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
  - ✗ Instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux grandes régions constituant la zone Est ;
  - ✗ Instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.)

- Prévoir la continuité des réseaux des opérateurs par :
  - ✗ La déclinaison zonale des planifications nationales relatives à la sécurité économique, à son initiative, il peut également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
  - ✗ Le suivi et la mise en oeuvre territoriale de la sécurité des activités d'importance vitale relevant notamment des ministères économiques et financiers ;
  - ✗ Une présence constante aux exercices et participation à la gestion des crises majeures sous l'angle des conséquences économiques ;

- Diffuser la culture de sécurité économique auprès des acteurs économiques et des entreprises en assurant :
  - ✗ L'organisation d'actions de formation et de sensibilisation ;

- ✗ La diffusion de lettres de suivi de la sécurité économique (hebdomadaire et mensuelle)
- ✗ La promotion de la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE).
- ✗ Le relais de la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels, (ANSSI)
- ✗ La mise en œuvre de la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF ;

- Accomplir sur demande du préfet de zone toutes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique.

V - Bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en œuvre sont classifiés.

V - 1. Composition

- ➢ Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- ➢ Un réserviste de la police nationale, peut à la demande du chef de bureau, être sollicité à l'occasion de vacations ponctuelles.

V - 2. Missions

- Administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
  - ✗ Le suivi administratif d'environ 150 points d'importance vitale (PIV) civils sur la zone ;
  - ✗ Le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
  - ✗ La veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
  - ✗ L'accompagnement des préfectures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV ;
  - ✗ Des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
  - ✗ La réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV ;
  - ✗ L'organisation des commissions zonales des sites SEVESO/PIV.

- Analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
  - ✗ Apportant sur sollicitation, son expertise dans le cadre de la rédaction des plans particuliers de protection des sites ou des plans de protection externes des PIV ;
  - ✗ Établissant le calendrier annuel des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS).

- Contrôler les sites classés PIV en :
  - ✗ Présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
  - ✗ Rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
  - ✗ Participant aux visites des sites SEVESO susceptibles de devenir PIV en partenariat avec la DREAL de zone ;
  - ✗ Participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civilo-militaire.

- Former les personnels des préfectures à la SAIV ou des référents sûreté en matière de SEVESO.

VI - Bureau « Sécurité Civile »

VI - 1. Composition

- Le bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers par ailleurs CEMIZ adjoint :
- Un officier de sapeur-pompier et une attachée d'administration participent à l'animation du bureau dans toutes ses missions.

VI - 2. Missions

Le bureau Sécurité Civile a pour mission d'animer les réseaux des acteurs et partenaires de la gestion de crises de l'EMIZ. Il garantit la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- Préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile (ordres zonaux permanents...), en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- Assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SDIS ;
- Animer le réseau des chefs opérations des SDIS ;
- Assurer la coordination et conseiller les directeurs des sécurités, SIDPC des préfectures dans le domaine opérationnel ;
- Animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- Animer les échanges et la coopération transfrontalière ;
- Suivre les projets et conventions relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- Animer les réseaux (représentant des délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...) ;
- Actualiser et décliner la planification au niveau zonal en liaison avec les partenaires concernés :
  - ✗ Du dispositif ORSEC (hors sécurité intérieure et ordre publics) ;
  - ✗ Des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
  - ✗ Des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
  - ✗ Du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
  - ✗ Du plan de continuité d'activité (PCA) de l'EMIZ ;
- Coordonner et animer la formation de sécurité civile par :
  - ✗ L'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SDIS ;
  - ✗ L'instruction des demandes et de renouvellement d'agréments relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SDIS ;
  - ✗ La coordination et l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
  - ✗ L'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
  - ✗ La contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité de défense de zone, des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de CASDIS.

VII - Bureau des systèmes d'information et de communication

VII - 1. Composition

Ce bureau comprend :

- Un chef de bureau et un adjoint.

Le chef de bureau est en outre chargé de mission auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité (temps partagé à 50 %).

L'adjoint peut ponctuellement renforcer le bureau administration générale en cas de nécessité.
Dans le cadre de la convention sapeur-pompier volontaire à l'état, il peut également tenir les fonctions de chef de salle.

VII - 2. Missions

- Animer avec le COMSICZ le réseau COMSIC/OFFSIC zonal des SDIS (rédaction de l'OBZSIC, organisation des réunions SIC zonales),
- Correspondant national de la DSIC, du ST(SI)2, de la DGSCGC et la MGMSIC ;
- Animer le réseau des référents sécurités des préfectures de la zone Est et correspondants du SHFD ;
- Assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSES et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, SAMU, ARS, PJ, DDSP, gendarmerie Nationale, et le Parquet), ainsi que la participation aux exercices départementaux ;
- Organiser des réunions zonales pour l'utilisation de l'outil SAIP et suivre son déploiement sous SYNAPSE.
- Gérer et suivre le parc d'ordinateurs et autres matériels informatiques de l'EMIZ avec notamment la mise en place des sauvegardes et dépannage de 1er niveau ;
- Gérer et suivre les réseaux informatiques (RIE et ADSL) ;
- Mettre en place et suivre le marché national de reprographie et de gestion du parc hors marché (imprimantes de secours, imprimantes ISIS, etc.) ainsi que celui de la téléphonie (téléphones fixes, téléphones mobiles, téléphone satellite en station fixe et valise, téléphone fixe de secours et téléphone sécurisé RIMBAUD) ;
- Suivre techniquement et réaliser les procédures d'utilisation du mur immersif et des autres visio-conférences de l'EMIZ ;
- Réaliser la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- Être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI ;
- Mettre en place la politique de sécurité des systèmes d'information de l'EMIZ en liaison avec le RSSI de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et l'ANSSI ;
- Suivre et réaliser les procédures d'utilisation des autres moyens de communication (audioconférence, webconférence et projet ComU), des comptes de messagerie Icasso, de la messagerie sécurisée ISIS en liaison avec le CTG ;
- Créer les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées (rédaction des éléments SIC du PCA).

VIII - Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, autorités de coordination. Il assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.
Il s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de la crise.

VIII - 1. Composition

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier, chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chefs de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateurs.

Dans sa posture de veille, le COZ est armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) et 1 militaire du rang (opérateur).
Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Com**mandement des **For**mations **Mi**litaires de la **S**écurité **C**ivile (ComForMiSC) et intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) « coordination des moyens de secours ». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ afin de réaliser les missions dévolues au COZ.

VIII - 2. Missions et postures du COZ

Le COZ est placé sous l'autorité directe du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, assistés du CEMIZ et CEMIZA.

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon plusieurs postures opérationnelles : la posture de veille, de suivi et d'appui et la posture de gestion de crise, coordination.

***La posture de veille, de suivi et d'appui, (notamment par le portail ORSEC)* est armée par :**

- Une astreinte EMIZ (CEMIZ, CEMIZA) ;
- Un cadre de permanence de l'EMIZ (astreinte) ;
- Un chef de salle (sous-officier supérieur), (garde) ;
- Un opérateur (militaire du rang), (garde).

Dans cette configuration le COZ est chargé notamment de :

- Établir les procédures opérationnelles (messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- Gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, de la constitution des colonnes zonales de renfort ;
- Suivre la remontée de l'information relative aux événements relevant de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC ;
- Tenir informés via les cadres d'astreinte de l'EMIZ, le CEMIZA, le CEMIZ, le préfet délégué pour la défense et la sécurité ainsi que le directeur de cabinet ;
- Diffuser l'information et les documents reçus à l'EMIZ, au Pôle Sécurité Intérieure (PSI) de la préfecture de zone et auprès des partenaires externes, en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- Assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle départementale, zonale et nationale ;
- Appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés (règle des 4i, soit par concours ou réquisition) ;
- Assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs, forces mobiles, informations routières...) ;
- Proposer la rédaction au cadre de permanence du BRQ du COZ Est et en assurer sa diffusion ;
- Organiser, suivant les circonstances, l'armement du centre opérationnel de zone (COZ) afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- Veiller avec le chef COZ au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanence en lien avec le bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation.

***La posture de gestion de crise coordination* : le *COZ prend l'appellation de COZ renforcé (cf : annexe 5 ORSEC de Zone)*.**

VIII - 3. Missions du chef COZ

Le chef COZ gère et anime le COZ et les personnels des FORMISC.

Les missions du chef du COZ sont :

- Assurer la gestion des personnels du COZ (astreinte des cadres de permanence, gardes, manœuvres d'entraînement de la garde, permissions, notations etc....) ;
- Gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- Veiller, en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- Etablir les procédures opérationnelles et les ordres zonaux d'opération non permanents ;
- Participer à la rédaction des messages de commandement avec le cadre de permanence ;
- Contrôler et valider les états de frais des différents départements avant de les faire valider par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- Assurer la gestion, le développement et la formation des partenaires concernant le portail ORSEC en lien avec le bureau SIC. Il est également référent pour le module SYNAPSE de cartographie ;
- Assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- Contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau «formation, exercices et retours d'expérience».

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité
Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS

UT DREAL 39

39-2019-06-18-003

AP 2019 24 DREAL du 18juin2019 astreinte admin MOUTENET commune d'Equevillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2019-24-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société MOUTENET

Commune de LES NANS (39300)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDERANTS

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 31-1989 du 11 avril 1989 délivré à la société MOUTENET concernant son activité de fabrication de meubles sur le territoire de la commune de LES NANS ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté type n° 81 – Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2018-31-DREAL du 9 juillet 2018 ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 21 décembre 2016 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 29 novembre 2016 ;
- VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 21 décembre 2016, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 septembre 2017 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 29 août 2017 ;

- VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 27 septembre 2017, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- VU le rapport de mesure des niveaux sonores faisant suite à l'intervention de la société APAVE le 6 février 2018 ;
- VU le rapport de contrôle périodique en date du 21 février 2018 faisant état des constats réalisés sur site le 23 janvier 2018 ;
- VU l'étude d'impact acoustique transmise par l'exploitant par courrier électronique du 18 décembre 2018 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative transmis à l'exploitant par courrier du 20 mai 2019 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai fixé dans le courrier du 20 mai 2019 susvisé ;

- **Considérant** qu'au terme des délais fixés, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-31-DREAL du 9 juillet 2018 susvisé concernant la mise sur rétention de produits dangereux ;
- **Considérant** qu'au terme des délais fixés, que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-31-DREAL du 9 juillet 2018 susvisé concernant la limitation des bruits émis dans l'environnement ;
- **Considérant** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant à respecter les prescriptions applicables ;
- **Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'imposer à la société MOUTENET le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8-II ;
- **Considérant** que la réalisation de travaux est nécessaire pour assurer la réduction des niveaux sonores ;
- **Considérant** qu'une nouvelle mesure de bruit est nécessaire pour justifier après travaux, le respect des valeurs limites applicables et le retour à une situation conforme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

La société MOUTENET, exploitant de l'installation sise rue de l'Angillon – 39300 LES NANS, est rendue redevable des astreintes suivantes :

- un montant journalier (jours calendaires) de **trente euros (30 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-37-DREAL du 9 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé (travaux de mise sur rétention des produits dangereux).
- un montant journalier (jours calendaires) de **trente euros (30 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-31-DREAL du 9 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 susvisé (respect des valeurs limites réglementaires) ;

Cette astreinte prend effet à compter du 90e jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant et court jusqu'à :

- la remise du rapport de mesure de bruit réalisée selon la réglementation applicable et justifiant le respect des valeurs réglementaires ;
- la remise des justificatifs attestant de la réalisation des travaux de mise sur rétention des produits dangereux.

Cette astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de LES NANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Jura et du Doubs et le Chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 juin 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI